



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



# Les compétences Eau et Assainissement

S'organiser pour la prise de compétences – Janvier 2019

**Territoires Conseils**  
un service Banque des Territoires

**TERRITOIRES CONSEILS, service de la Banque des Territoires  
Caisse des Dépôts**

72 avenue Pierre Mendès France  
75013 PARIS  
01 58 50 75 75

[www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr)

***Contacts : Leslie CHAZE et Sylvie JANSOLIN***

*Service de renseignements juridiques et financiers :  
0970 808 809 ou [posez une question en ligne](#)*

**Avec les contributions d'Apolline PRETRE,  
Assemblée des Communautés de France**

22 rue Joubert  
75009 PARIS  
01 55 04 89 00

[www.adcf.org](http://www.adcf.org)

**Et de Muriel FLORIAT,  
AMORCE**

18 rue Gabriel Péri  
CS 20102  
69623 Villeurbanne Cedex  
04 72 74 09 77

[www.amorce.asso.fr](http://www.amorce.asso.fr)

Référence Territoires Conseils : E261

# Sommaire

<b>01</b>	<b>Les enjeux</b>	<b>4</b>	<b>04</b>	<b>Réaliser un diagnostic</b>	<b>24</b>
	Enjeux environnementaux, réglementaires et de gouvernance	5		Diagnostic technique	25
	Données nationales	6		Diagnostic financier	28
				Diagnostic administratif	29
<b>02</b>	<b>Le cadre juridique</b>	<b>7</b>	<b>05</b>	<b>Définir le service cible</b>	<b>30</b>
	Contours des compétences	8		Les objectifs de performance	31
	Lois de référence	11		PPI	32
	Calendrier	13		Besoins en personnel	34
				Modes de gestion	36
<b>03</b>	<b>Les questions à se poser</b>	<b>20</b>	<b>06</b>	<b>La mise en œuvre</b>	<b>43</b>
	S'organiser et prendre le temps	21		Procédures de transfert	44
	Les étapes clés du transfert	22		Mise en œuvre financière	47
	Les facteurs de réussite	23		Structuration progressive	52
			<b>07</b>	<b>ANNEXES</b>	<b>56</b>

**01**

**Les enjeux liés aux compétences  
Eau et Assainissement**



# Les enjeux liés aux compétences Eau et Assainissement

Efficacité, durabilité, cohérence, capacité d'intervention

## *Enjeux environnementaux et sociaux*

- **Faire face au changement climatique** : maintien de la ressource en eau (limiter les fuites, économiser l'eau...)
- **Limiter les pollutions** : maîtrise des rejets, du ruissellement ; ne pas faire reposer sur le seul usager domestique le coût de traitement de pollutions dont il n'est pas responsable (appliquer le principe du pollueur payeur)
- **Prévenir la santé des usagers** : qualité de l'eau
- **Réfléchir à des aménagements plus durables et au génie écologique** : traitement par filtres plantés, zones tampons, site de captage...
- **Limiter les pressions sur les milieux** : maîtrise et organisation de l'urbanisation

## *Enjeux de gouvernance*

- **Mieux comprendre qui fait quoi pour plus d'efficience** : une meilleure lisibilité dans les territoires
- **Renforcer la solidarité entre territoires pour l'accès à l'eau**
- **Se donner les moyens de conduire une politique de l'eau intégrée** (en lien avec le grand cycle dont la Gemapi)
- **Garantir le service aux usagers, par des installations plus performantes**

## *Enjeux réglementaires*

- **Directive cadre européenne** : 100% des masses d'eau de surface ou souterraines doivent être en bon état d'ici 2027
- **Loi Notre du 7 août 2015, loi du 3 août 2018 sur le transfert des compétences Eau et Assainissement**

# Les enjeux liés aux compétences Eau et Assainissement

## Quelques données nationales

### *Un émiettement des services*

- **24 000 collectivités organisatrices pour 35 000 services d'eau et d'assainissement en 2017**
  - 70% des services d'eau potable sont communaux (pour 30% de la population) et 56% desservent moins de 1 000 habitants
  - Les services d'assainissement collectif sont communaux pour la grande majorité, et 84% desservent moins de 3 500 habitants
- **30% des CC et CA compétentes pour l'eau au 1/10/2018** (source : Banatic)
- **43% des CC et CA compétentes pour l'assainissement au 1/10/2018** (source : Banatic)

### *Des dysfonctionnements plus ou moins importants selon les territoires*

- **Une qualité de l'eau réduite dans certains services de taille réduite** : 2,8 millions de consommateurs ont accès à une eau polluée (source UFC Que Choisir – 2017), souvent du fait de l'impact de l'agriculture
- **Un enjeu patrimonial considérable et vieillissant** :
  - Plusieurs milliers de stations et d'équipements
  - 996 000 km de canalisations d'eau potable, 380 000 km pour l'assainissement
  - Des efforts financiers des autorités (maintenance et renouvellement) en décroissance depuis 2008 : **taux de renouvellement** moyen basé sur 160 ans, là où la norme moyenne serait de 60 ans
  - Une **méconnaissance de la localisation des réseaux et de leur état** dans de nombreux territoires (seules 16 % des CC et CA disposent de bilans de patrimoine sur l'intégralité du territoire et des réseaux – source : enquête AdCF, février 2018)
  - 1 litre sur 5 d'eau potable perdu dans les fuites (cf. étude de 60 millions de consommateurs)
  - Choix stratégiques à faire en fonction de l'urbanisation (lien avec PLUI)

**02**

**Le cadre juridique**

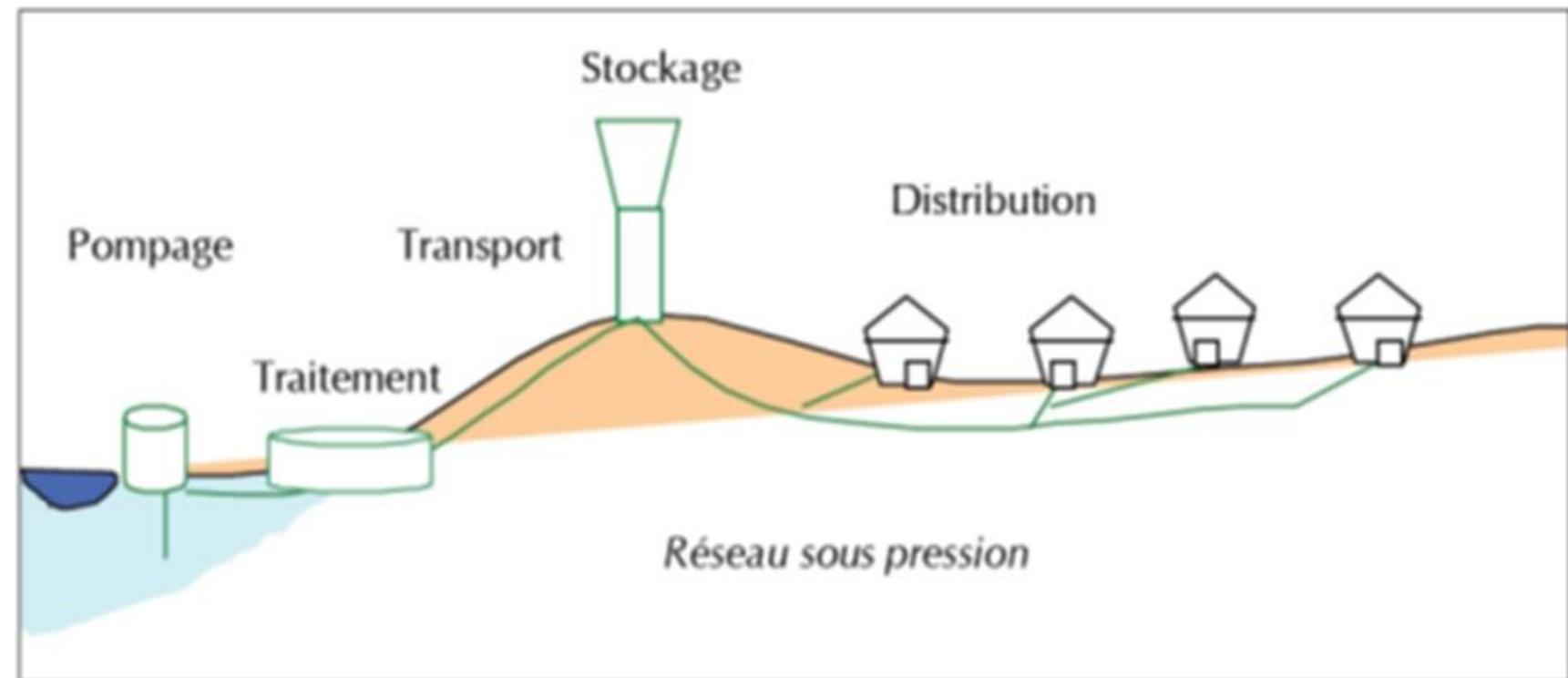


# Le cadre juridique

## Les contours des compétences Eau et Assainissement

### *Compétence « eau » : Le service public d'eau potable*

Le service public d'eau potable est un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (mission obligatoire) » (art. L. 2224-7 CGCT)



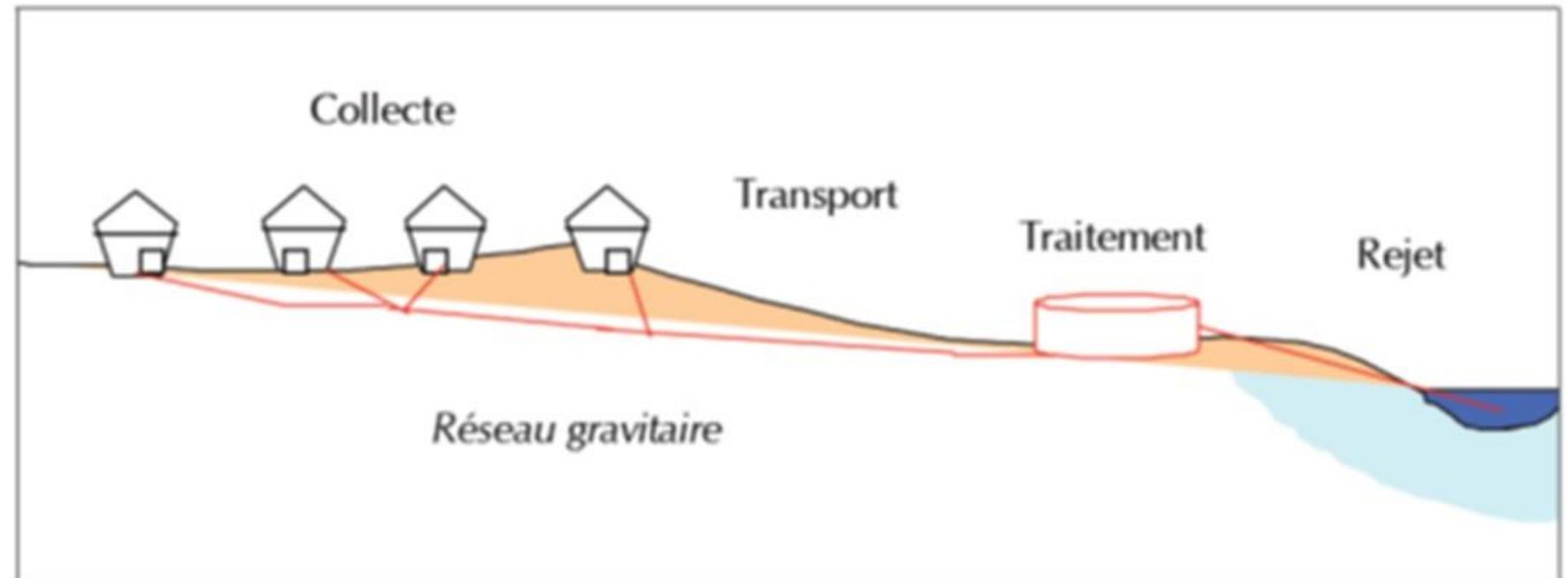
# Le cadre juridique

## Les contours des compétences Eau et Assainissement

### *Compétence « Assainissement » : SPAC et SPANC*

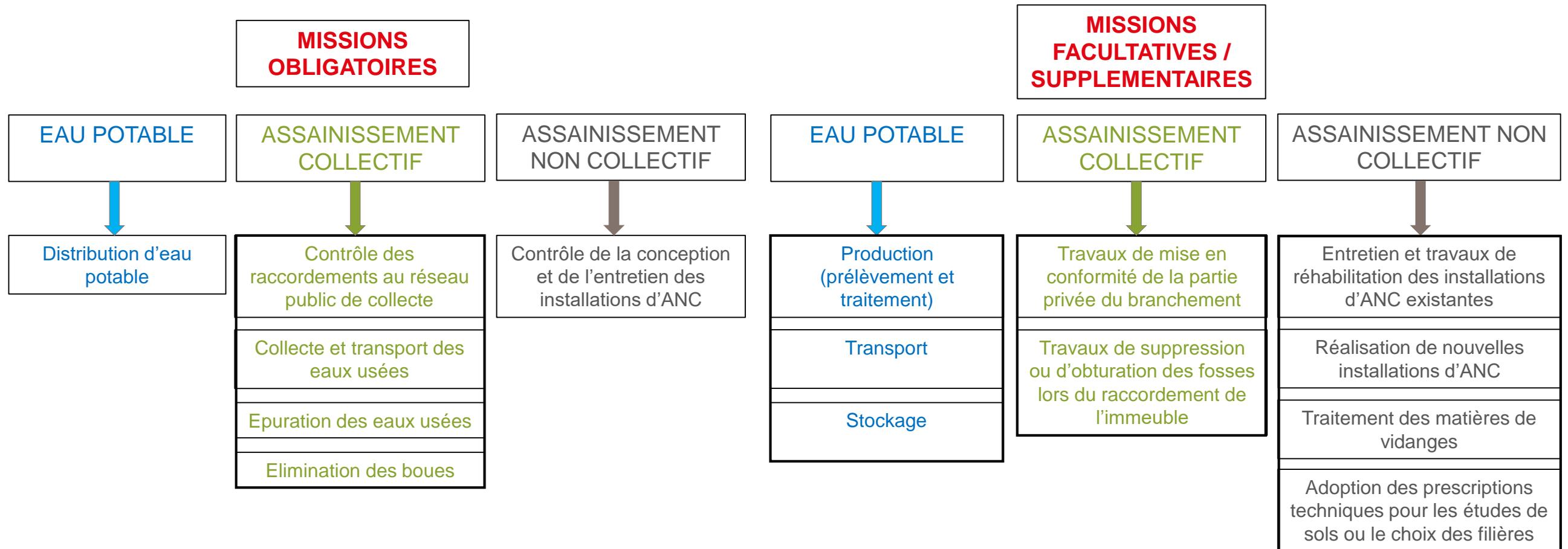
Le service public d'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) de collecte et de traitement des eaux usées au sein d'unités d'épuration (art. L. 2224-8 du CGCT) :

- **l'assainissement collectif (SPAC) : « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites »** (art. L. 2224-8, II., du CGCT).
- **l'assainissement non collectif (SPANC) : collecte, transport, traitement et évacuation des eaux usées domestiques situées sur les zones dans lesquelles l'installation d'un système d'assainissement collectif ne se justifie pas** (art. L. 2224-8, III., du CGCT).



# Le cadre juridique

## Contenu des missions



*Cf. art. L. 2224-7 et L2224-8 du CGCT*

# Le cadre juridique

## Les dernières lois de référence

### *Loi Notre du 7 août 2015*

Transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement en 2020, initialement pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

- **Des transferts pensés de longue date :**
  - Un constat d'émiettement des services dressé dans des rapports de la Cour des comptes et du Conseil d'Etat ; une proposition figurant dans la feuille de route de la Conférence environnementale de 2013
  - Objectifs : mutualiser les moyens et réaliser des économies d'échelle ; accroître les capacités d'investissement des autorités gestionnaires ; assurer un meilleur service à l'utilisateur
- **Un mouvement déjà engagé dans les territoires, mais une évolution lente et une rationalisation de la carte syndicale peu portée par les SDCI de 2016** (source : enquête AdCF, 2017)

# Le cadre juridique

## Les dernières lois de référence

*Loi du 3 août 2018 dite « loi Ferrand »*

- **Les transferts des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération restent obligatoires au 1<sup>er</sup> janvier 2020...**
- **... mais report possible de l'un ou l'autre de ces transferts obligatoires au profit des communautés de communes.** Les communes membres peuvent décider jusqu'au 30 juin 2019, par délibération réunissant une minorité de blocage représentant 25% des communes membres et 20% de la population de l'EPCI, de reporter le transfert de ces compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (obligatoire ensuite).
- **Nouveau régime applicable à la gestion des eaux pluviales urbaines :**
  - Compétence supplémentaire, détachée de la compétence « Assainissement des eaux usées »
  - Compétence obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les communautés d'agglomération (mais facultative pour les communautés de communes)
- **Pérennité des syndicats d'eau et d'assainissement existants :** assouplissement du mécanisme de «représentation-substitution», en permettant aux CC et CA de se substituer à leurs membres dans les syndicats comprenant des communes appartenant à au moins deux communautés.
- **Création de régies uniques pour l'exploitation des services publics de l'eau, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales urbaines :** possibilité d'instaurer des régies uniques, à la condition que l'ensemble des compétences soient exercées à l'échelon intercommunal. Ces régies devront avoir un statut de personnalité morale et bénéficier d'une autonomie financière.

# Le cadre juridique

## Le calendrier de la prise de compétence

### *Le mécanisme d'opposition au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement*

- **Ouvert aux communes membres des communautés de communes :**
  - qui n'exercent pas, à titre optionnel ou facultatif, l'une ou l'autre des compétences eau potable et/ou assainissement
  - ou qui exercent la compétence assainissement non collectif (ANC)
- **Procédure :**
  - Minorité de blocage exprimée par délibération d'au moins 25% des communes membres représentant 20% de la population de l'EPCI
  - Délibération s'opposant au transfert obligatoire de la compétence eau potable et/ou de la compétence assainissement
  - Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019
- **Dans le cas de l'expression de cette minorité de blocage, le transfert obligatoire de la ou des compétence(s) concernée(s) est repoussé au 1<sup>er</sup> janvier 2026, au plus tard.**

# Le cadre juridique

## Le calendrier de la prise de compétence

*Pour les communautés de communes*

	EAU POTABLE		ASSAINISSEMENT (collectif + non collectif, hors gestion des eaux pluviales urbaines)	
<b>1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019</b>	Optio <b>Si minorité de blocage exprimée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019</b>		Optio <b>Si minorité de blocage exprimée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019</b>	
<b>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>	Obligatoire	Optionnelle	Obligatoire	Optionnelle
<b>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

Cf. L5214/15/16/17 CGCT – Art. 64 et 66 Loi Notre – Loi du 3 août 2018

# Le cadre juridique

## Le Calendrier de la prise de compétence

Mécanisme d'opposition au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement pour les **communautés des communes**

### Compétence EAU

EAU	Avant 2020	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 (au plus tard)
Cas 1	Aucun exercice	Possibilité de report en 2026 si délibérations concordantes des communes membres de la CC avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2019	Obligatoire
Cas 2	Exercice partiel (production, distribution)	Obligatoire	Obligatoire

### Compétence Assainissement

AC/ANC	Avant 2020	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026 (au plus tard)
Cas 1	Aucun exercice	Possibilité de report en 2026 si délibérations concordantes des communes membres de la CC avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2019	Obligatoire
Cas 2	Exercice d'au moins une mission de l'assainissement collectif (traitement, collecte)	Obligatoire pour la globalité (collectif et non collectif)	Obligatoire
Cas 3	Missions relatives au SPANC (facultatives)	Possibilité de report à 2026	Obligatoire

# Le cadre juridique

## Le calendrier de la prise de compétence

*Pour les communautés d'agglomération*

	<b>EAU POTABLE</b>	<b>ASSAINISSEMENT (collectif + non collectif, hors gestion des eaux pluviales urbaines)</b>	<b>EAUX PLUVIALES URBAINES</b>
<b>1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019</b>	Optionnelle	Optionnelle	
<b>A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020</b>	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

Cf. L5214/15/16/17 CGCT – Art. 64 et 66 Loi Notre – Loi du 3 août 2018

# Le cadre juridique

## Le calendrier de la prise de compétence

*Pour les communautés de communes*

*Si le transfert d'une ou des compétences eau potable et assainissement n'a pas eu lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la communauté de communes peut choisir de l'opérer entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 31 décembre 2025 :*

- **En proposant le transfert des compétences Eau potable et/ou Assainissement à titre optionnel**
- **Sur délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés**
- **Dans ce cas, les communes disposent d'un délai de trois mois pour s'opposer au transfert. Celui-ci sera mis en œuvre si la majorité qualifiée est réunie** (2/3 des communes représentant la 1/2 de la population, ou la 1/2 des communes représentant les 2/3 de la population).

NB : si l'EPCI choisit de prendre les deux compétences à titre obligatoire entre 2020 et fin 2025, les communes membres pourront s'y opposer via une minorité de blocage (25% des communes représentant 20% de la population) ;

cf. [Instruction du 28 août 2018](#) relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

# Le cadre juridique

## Le calendrier de la prise de compétence

### *Questions fréquentes*

***La communauté doit-elle délibérer en vue du transfert obligatoire de compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ?***

Réponse : **non**.

Le transfert étant obligatoire, l'inscription de la compétence dans les statuts est automatique. Seules les communes membres des communautés de communes sont invitées à délibérer si elles souhaitent s'opposer à ce transfert.

***Une minorité de blocage peut-elle s'exprimer dans le cas d'un transfert de compétence à titre optionnel avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ?***

Réponse : **non**.

L'expression d'une minorité de blocage n'est permise que dans le cadre du transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# Le cadre juridique

Transfert des compétences Eau et Assainissement et impact sur le coefficient d'intégration fiscal de la communauté

*La loi de finances pour 2019 modifie les règles de calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des **communautés de communes** :*

- Intégration à partir de 2020 du montant de la redevance assainissement
- A laquelle s'ajoutera ensuite l'intégration du montant de la redevance eau, en 2026, date à laquelle la compétence deviendra obligatoire pour ces communautés de communes.

*Objectif :*

- Ne pas remettre en cause la possibilité offerte aux élus des communautés de communes de reporter la prise des compétences obligatoires eau et assainissement jusqu'en 2026 ;
- Ne pas interférer avec les conditions de maintien des syndicats intercommunaux compétents (« représentation-substitution » des communautés de communes).

**Remarque** : l'optimisation du CIF ne concernera que les communautés de communes qui exercent directement ces compétences et qui ne les ont pas transférées à un syndicat intercommunal ou mixte.

**03**

**Les questions à se poser  
avant le transfert**



# Les questions à se poser avant le transfert

## Concertation et approche globale

*Organiser un débat relatif au transfert de l'une et/ou l'autre des compétences eau potable et assainissement, nourri par :*

- **Des connaissances fines et objectivées de la situation préexistante** : services avant transfert, qualité de la ressource et du service, patrimoine (état actuel, travaux prévus et à venir), les budgets de chaque autorité gestionnaire, les tarifs objectivés (quel tarif pour quelles caractéristiques de service), les moyens humains affectés à chaque service, les perspectives de développement du territoire (ZA, logement, tourisme) sur une période donnée...
- **Un débat avec l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire** (y compris le personnel technique)
- **Les liens de ces compétences avec les autres politiques** : Gemapi, attractivité et tourisme, agriculture...

*Le transfert, une démarche qui s'étale sur plusieurs années :*

- **Prendre le temps nécessaire pour conduire la démarche de transfert des compétences eau potable et assainissement, anticiper les délais des différentes étapes et de la réflexion** (12 à 18 mois en moyenne, hors création de plans/SIG)
- **Par ailleurs, la démarche ne s'arrête pas à la date du transfert.** Des périodes transitoires sont prévues pour l'harmonisation des tarifs et la convergence éventuelle des modes de gestion (lesquels pourront être maintenus pendant la période de transition).

# Les questions à se poser avant le transfert

## Les étapes clés de la démarche de transfert

Les étapes du transfert ne sont en aucun cas successives. Beaucoup seront conduites de façon simultanée, avant et après la date effective du transfert.

- **Acquérir des connaissances fines et objectivées de la situation préexistante**
- **Concier et/ou informer l'ensemble des acteurs locaux** : élus communautaires et communaux, services (dédiés mais aussi urbanisme, économique...), membres de syndicats, usagers, agents, institutionnels (Agence de l'eau, ARS, DDT, DDFIP, Préfet...)
- **Formaliser un projet politique et territorial autour de la politique de l'eau souhaitée par les élus du territoire**
- **Elaborer des scénarios à partir de ce projet, afin d'étudier des options de gestion et de financement du service**
- **Discuter éventuellement avec les partenaires privés**
- **Rédiger un schéma directeur des services d'eau et d'assainissement ou s'appuyer sur des schémas récents**
- **Mettre en œuvre progressivement la nouvelle organisation**
- **Mettre en œuvre le volet RH du transfert** (information et implication des agents, entretiens...)
- **Mettre en œuvre progressivement la nouvelle tarification**
- **Faire progressivement converger les outils** (facturation, SIG...)

# Les questions à se poser avant le transfert

## Les facteurs de réussite

*Mise en place d'un **dispositif de pilotage** permettant d'associer l'ensemble des acteurs concernés*

Comité de pilotage, comité technique, groupes de travail...

*Mise en place d'une **concertation/communication** avec tous les acteurs*

Elus communaux ou membres de syndicats, agents, institutionnels (Agence de l'eau, ARS, DDT, DDFIP, Préfet...), usagers

*Définir une **méthodologie de travail** en amont*

Qui paye les études préalables ? Sur quelle(s) compétence(s) portent-elles ? Externalisation ou régie ? Quelles échéances ?

*Déterminer un **planning** de la procédure et des grandes étapes*

Intégrer les temps de concertation, de validation, les livrables

**04**

**Réaliser un diagnostic préalable  
technique, financier et administratif**

# Réaliser un diagnostic préalable

## Le Diagnostic technique et de performance des services

Données à recueillir (dans chaque commune) :

- **Nombre d'abonnés, inventaire des branchements et emplacements des compteurs**
- **Plans et inventaires des réseaux (quantitatif et qualitatif) :** linéaires de canalisation, années ou périodes de pose, matériaux, diamètres, etc. (= bien anticiper !)
- **Ouvrages et équipements existants et caractéristiques** (statuts juridiques, autorisation, performance...) : **niveau de détail à ajuster selon situation** (investigations terrain si nécessaire)
- **Ressources en eau et caractéristiques** (qualité, quantité, respect des normes, protection de la ressource, prospective de développement, évolutions climatiques...)
- **Volumes prélevés, produits, consommés, collectés, etc. ;**
- **Arrêtés de rejets de station d'épuration ;**
- **Les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS)**
- **Transmission des données d'observation terrain** (autosurveillance)

collectivité	ILC moyen 2012-2017 (m <sup>3</sup> /j.km)	ILP moyen 2012-2017 (m <sup>3</sup> /j.km)	Type de réseau	Performance du réseau
Com com ABC	41	7	Urbain	Bon
Syndicat X	8.10	3.60	Rural	Insuffisant
Syndicat Y	15.05	2.84	Semi-urbain	Acceptable
Syndicat Z	1.48	5.27	Rural	Mauvais
commune α	5.17	2.48	Rural	Acceptable

### Exemple théorique d'évaluation de la performance du réseau

ILC : Indice Linéaire de Consommation, exprimé en m<sup>3</sup> / j / km

ILP : Indice Linéaire de Perte

**Sources principales :** schéma directeur récent AEP / Pluviale / Assainissement, Rapport annuel du délégataire (quand DSP) et Règlement des services existants (SPANC/SPAC...), zonage assainissement, RPQS

# Réaliser un diagnostic préalable

## Le Diagnostic technique et de performance des services

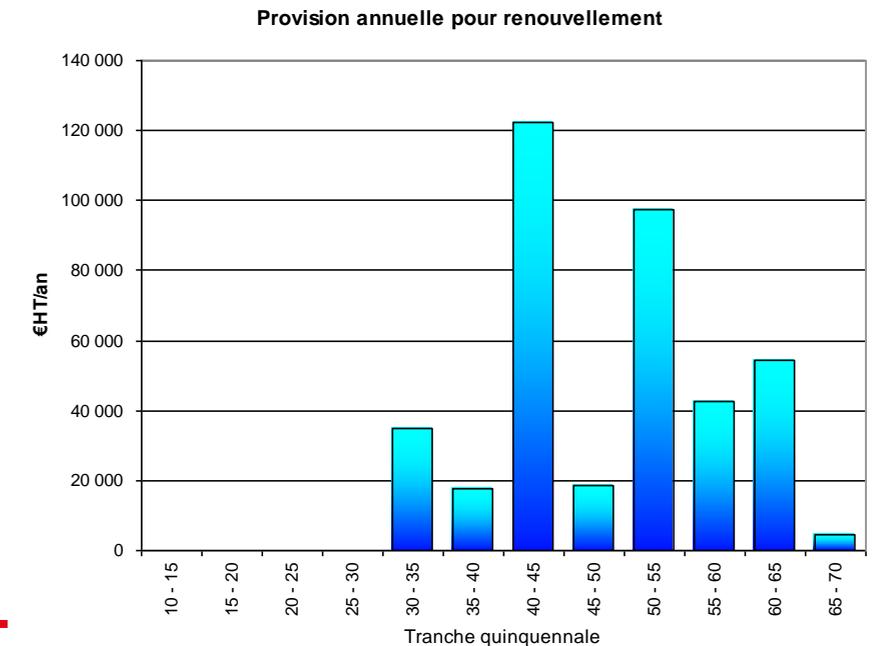
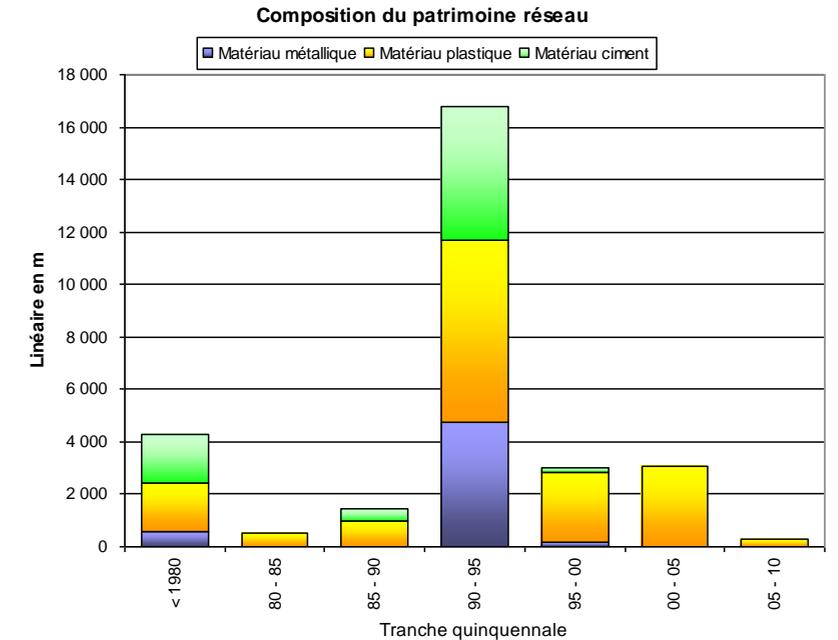
Objectifs spécifiques de **l'inventaire patrimonial** :

- Evaluer l'état général des infrastructures et la programmation d'opérations de renouvellement (électromécanique, réseau, branchements, ...)
- Evaluer le niveau de performance mis en œuvre par l'exploitant dans la politique patrimoniale de chaque service.
- Retracer l'évolution du patrimoine, évaluer financièrement le patrimoine enterré
- Analyser points forts et points d'amélioration des actions mises en œuvre pour maintenir le patrimoine en bon état de fonctionnement.

Cela passe par un état des lieux :

- des canalisations (longueur, diamètre, matériau, âge moyen) au regard de l'évolution du niveau de rendement du réseau ;
- des installations (y compris renouvellement du matériel électromécanique : âge moyen, choix d'équipements moins énergivores,...) et leur bon dimensionnement ;
- du parc des compteurs (classes de diamètres, date de pose, modèles) au regard de son âge moyen et, en cas de délégation, de sa valeur de reprise.

Ex d'une chronologie de pose des réseaux et coût annuel futur pour le renouvellement (Safege)



Collectivités	Indicateur d'avancement de la protection de la ressource	Indicateur de connaissance et de gestion patrimoniale	Rendement net	Indicateur linéaire de consommation	Indicateur linéaire de perte
SIAEP de Bray-et-Lû Amenucourt et Bray-et-Lû uniquement	60 % - Arrêté préfectoral obtenu	31 pts / 120	71%	8.10 m3/j/km	3.60 m3/j/km
SIAEP de Magny en Vexin	60 % - Arrêté préfectoral obtenu	85 pts / 120	84%	15.05 m3/j/km	2.84 m3/j/km
SIAEP de la Montcient Aincourt et Saint-Cyr-en-Arthies uniquement	Sans objet	Non connu	84%	63.86 m3/j/km	13.30 m3/j/km
SIAEP de la Source St Romain Arthies, Banthelu, Charmont, Maudétour-en-Vexin et Wy-dit-Joli-Village uniquement	Sans objet	60 pts / 120	78%	5.27 m3/j/km	1.48 m3/j/km
SIAEP de Villers en Arthies	60 % - Arrêté préfectoral obtenu	Non connu	68%	5.17 m3/j/km	2.48 m3/j/km
Ambleville	40 % - Avis hydrogéologue agréé rendu	Non connu	NC	NC	NC
Buhy	Sans objet	15 pts / 120	87%	9.14 m3/j/km	1.38 m3/j/km
Chaussy	40 % - Avis hydrogéologue agréé rendu	100 pts / 120	86%	15.34 m3/j/km	2.48 m3/j/km
Genainville	Sans objet	Non connu	87%	11.21 m3/j/km	1.80 m3/j/km
Haute-Isle	60 % - Arrêté préfectoral obtenu	Non connu	49%	8.56 m3/j/km	9.32 m3/j/km
Hodent	Sans objet	10 pts / 120	89%	6.24 m3/j/km	0.78 m3/j/km
Montreuil-sur-Epte	Sans objet	Non connu	80%	NC	NC
Omerville	Sans objet	Non connu	95%	9.19 m3/j/km	0.48 m3/j/km
La Roche-Guyon	60 % - Arrêté préfectoral obtenu	Non connu	72%	14.46 m3/j/km	5.97 m3/j/km
Saint-Clair-sur-Epte	40 % - Avis hydrogéologue agréé rendu	95 pts / 120	95%	24.48 m3/j/km	1.32 m3/j/km
Vétheuil	60 % - Arrêté préfectoral obtenu	Non connu	72%	28.90 m3/j/km	12.43 m3/j/km
Vienne-en-Arthies	60 % - Arrêté préfectoral obtenu	Non connu	77%	18.68 m3/j/km	3.18 m3/j/km
<b>Total sur le périmètre de l'EPCI</b>			<b>80%</b>	<b>15.19 m3/j/km</b>	<b>3.47 m3/j/km</b>

*Le Diagnostic technique : exemple de diagnostic de gestion et patrimonial*

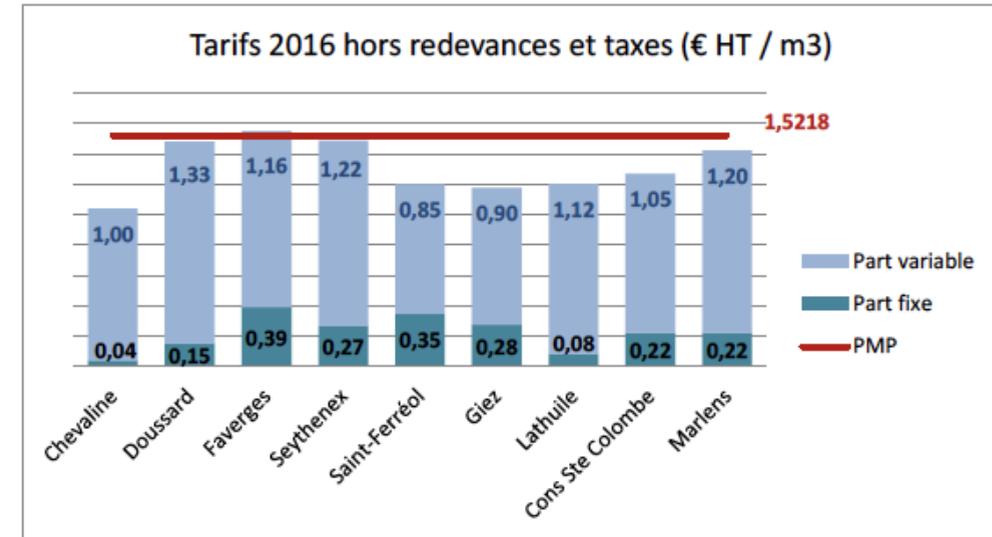
Extrait SDAEP du Val d’Oise 2017.  
Exemple d’évaluation de la performance du réseau

**Focus sur les visites d’ouvrages :** nécessaire pour vérifier les caractéristiques, l’état général et les conditions d’exploitation et rencontrer les exploitants.

# Réaliser un diagnostic préalable

## Le Diagnostic budgétaire et financier rétrospectif

- Analyse des comptes
- Recettes et dépenses d'exploitation
- Encours de dette et les Restes à Réaliser
- Programme d'investissement et trésorerie
- Analyse des grilles tarifaires actuelles :
  - Part fixe / part variable ;
  - Part collectivité / part fermière ;
  - Existence d'une tarification progressive ou dégressive ;
  - Taxes...
- Analyse des contrats en cours (prestation / DSP) :
  - Evolution du prix du service ;
  - Analyse des charges ;
  - Niveau de marge ;
  - Périmètre des travaux de renouvellement et des éventuels investissements contractuels ;
  - Eventuel solde des enveloppes de travaux.



Extrait SDAEP du Val d'Oise 2017

Exemple de niveaux de prix Val d'Oise 2017

**Le Prix Moyen Pondéré (PMP)** se calcule sur la base des tarifs (hors taxes et redevances) de l'année N et de l'assiette de facturation de l'année N sur le périmètre concerné par le transfert.

EX :  $(\text{nb abonnés 2016} \times \text{tarif de l'abonnement 2016} + \text{volumes facturés 2016} \times \text{tarif du m}^3 \text{ facturé 2016}) / \text{Total des volumes facturés en 2016 sur tout le périmètre.}$

# Réaliser un diagnostic préalable

## Le Diagnostic administratif et juridique

Les pièces à analyser :

- **Les données des ressources humaines** (ETP dédiés au service: temps, tâches, statuts, régime ; valoriser temps bénévoles des élus...)
- **Les outils et leur compatibilité** (SIG, facturation...)
- **Les marchés de prestation de services** (études), **de travaux et de fournitures** (téléphonie, informatique, électricité, etc.) **liés au service** (A noter : bien dissocier les marchés regroupant des prestations pour l'eau et/ou l'assainissement et/ou les eaux pluviales)
- **Les conventions en cours avec d'autres communes ou organismes:** vente ou achat d'eau, SATESE\*, etc.
- **Les données contractuelles** (contrats de DSP ou concessions existants) **et modalités techniques** (facturation, paiement, logiciel...) **avec la durée, l'objet, l'échéance, les engagements et avenants**
- **Les règlements de services**
- **Les manuels d'autosurveillance ou cahiers de vie et les carnets sanitaires**
- **Les rapports du délégataire**

\*SATESE : Service d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration. Service du Conseil départemental

Extraits SDAEP du Val d'Oise 2017

- Mode de gestion de la compétence
- Synthèse des volumes d'eau 2009-2014

UGE/ Collectivités	Nombre de communes	Mode de gestion	Délégataire / Prestataire
CA DE CERGY PONTOISE	12	DSP	CYO
SIAEP DE BRAY ET LU	5	DSP	SFDE - Agence des Andelys
SIAEP DE L'ISLE ADAM	3	DSP	Lyonnaise des Eaux - Agence de Creil
SIAEP DE MAGNY EN VEXIN	3	DSP	CEO - Agence de Cergy

UG/ Collectivités E	Moyenne 2009-2014			
	Volumes mis en distribution (m3/an)	Volumes produits (m3/an)	Volumes achetés (m3/an)	Volumes vendus (m3/an)
CA DE CERGY PONTOISE	12 174 75	3 265 004	9 102 116	182 838
SIAEP DE BRAY ET LU	156 034	123 825	64 417	0
SIAEP DE MAGNY EN VEXIN	394 914	448 713	2 580	52 085
SIAEP DE LA MONTCIENT	207 039	301 774	0	102 068
SIAEP DE MONTSOULT	1 044 218	1 057 502	15 310	0
SIAEP NORD ECOUEN	540 923	528 505	12 419	0
SIE DE LA VALLEE DE L'AUBETTE	574 059	574 059	0	0
SIAEP DE VILLERS EN ARTHIES	61 414	61 414	0	0

**05**

**Définir le service cible  
communautaire**

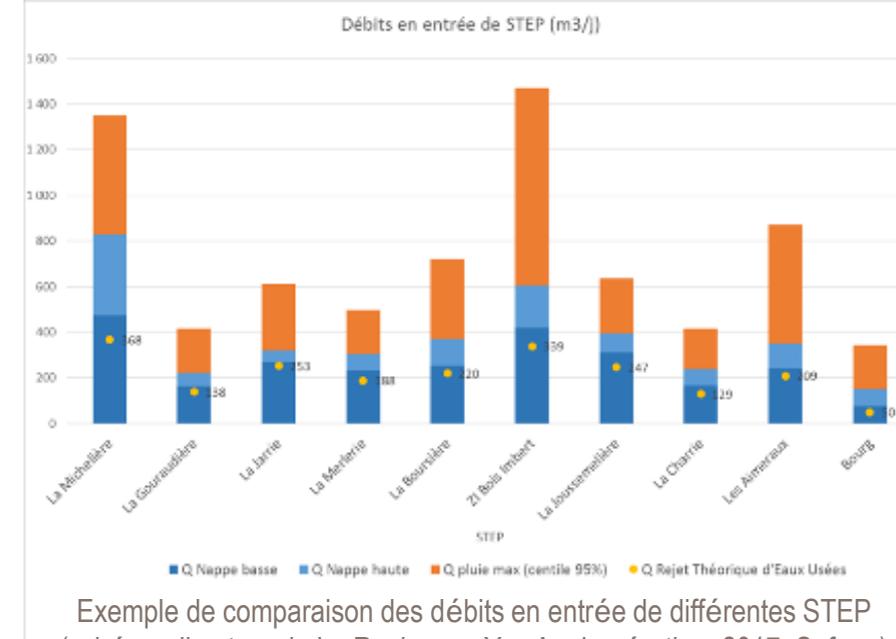


# Définir le service cible communautaire

*Définir le niveau de service : cible recherchée une fois les compétences transférées*

Les objectifs de performance devront s'appuyer sur une série d'indicateurs croisés permettant la caractérisation de chaque service et les perspectives d'évolution:

- **Le rendement de réseau / le taux d'eaux claires,**
- **La protection de la ressource / Niveau de traitement**
- **Le taux de desserte** (par habitant au kilomètre),
- **Le niveau moyen de renouvellement des équipements et infrastructures,**
- **L'Indice de Connaissance de Gestion Patrimoniale**
- **Le tarif eau potable et/ou assainissement**
- **L'état des amortissements des ouvrages du service (VNC par usager)**
- **L'épargne nette rapportée au volume facturé**
- **Le taux d'impayés**
- **La capacité de désendettement traduisant le nombre théorique d'années nécessaire au remboursement intégral de la dette par l'autofinancement (donc sans investissement sur le service)...**



Exemple de comparaison des débits en entrée de différentes STEP (schéma directeur de La Roche-sur-Yon Agglomération, 2017, Safège)

Les indicateurs de performance devront représenter les 4 volets de performance des services d'eau :

- **Conformité réglementaire**
- **Dépenses d'exploitation / Qualité du service rendu**
- **Sécurité du service**
- **Renouvellement du patrimoine**

*Arbitrage nécessaire du COPIL sur la nature, le nombre et la pondération de ces indicateurs en fonction de l'importance qu'ils souhaitent accorder à chacun d'entre eux.*

# Définir le service cible communautaire

## Programme pluriannuel d'investissement

*Définir le niveau de service : Le Programme pluriannuel d'investissement (les investissements et travaux nécessaires pour les nouvelles installations et/ou leur renouvellement)*

Ce programme d'investissement est établi sur la base :

- **Du diagnostic préalable et des projets connus et planifiés par chaque autorité organisatrice, autres documents de planification identifiés avec les acteurs de l'eau locaux** (Schéma départemental, recommandations ARS, Actions prioritaires de l'Agence de l'Eau, Contrats de bassin, Contrats captage) **collectés dans le cadre de l'état des lieux ;**
- **L'évaluation d'une enveloppe moyenne de travaux, au regard des ouvrages et de l'état de chaque service, au moyen d'un calcul par ratios à partir de l'expérience du groupement**
- **Des besoins en études et schémas à l'échelle communautaire.**

Note : la définition du PPI nécessite un diagnostic préalable (1<sup>ère</sup> étape) exhaustif et précis afin de bien identifier les besoins en investissement sur les réseaux existants et les nouveaux réseaux à créer le cas échéant.

Type de projet :

Maîtrise d'ouvrage :

Politique publique visée :

Réfèrent de l'opération :

## Plan de financement

## INSCRIPTIONS BUDGETAIRES

en Courants TTC	Coût initial	Coût actualisé	Déjà budgété	Reste à budgéter	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Après 2024
Etudes				-							
Acquisitions foncières				-							
Acquisitions mobilier/matériel				-							
Travaux				-							
Avances				-							
Subventions				-							
<b>Total dépenses</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions Europe				-							
Subventions Etat				-							
Subventions Agence de l'eau				-							
Subventions Région				-							
Subventions Département				-							
Subventions autres				-							
Cessions foncières				-							
Autres recettes				-							
<b>Total recettes</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

## Plan de financement (données consolidées)

en euros courants actualisés (TTC)	Coût initial	Coût actualisé	Déjà budgété	Reste à budgéter	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Après 2024
Dépenses d'investissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Recettes d'investissement hors FCTVA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
FCTVA				-							
<b>Charge nette en investissement</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses induites de fonctionnement				-							
Recettes induites de fonctionnement				-							
<b>Charge nette fonctionnement</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Charge nette totale</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Ex de fiche  
action pour la  
construction  
d'un PPITerritoires  
Conseils

# Définir le niveau du service communautaire

## Besoins en personnel

*Définir le niveau de service : Les besoins en personnel*

- 1<sup>ère</sup> étape : Estimer par service, les moyens humains et matériels (outils) à mettre en place (et leur répartition) afin d'atteindre les objectifs de service définis par l'EPCI, en fonction des délais retenus et des investissements demandés.
- 2<sup>ème</sup> étape : Déterminer la capacité de l'EPCI à intégrer les nouveaux personnels et de définir le dimensionnement des services communautaires avec une analyse de la mutualisation possible, notamment sur les fonctions supports (accueils, service marchés, RH, finances, etc...).
- 3<sup>ème</sup> étape : Distinguer les moyens transférés des moyens supplémentaires nécessaires à l'atteinte des objectifs et prévoir les réorganisations internes et les recrutements

# Définir le service cible communautaire

## Besoins en personnel

Exemple de tableau RH prospectif

Fonction (cf. organigramme)	Agent pressenti	Structure actuelle	% affectation (imputation budgétaire)			Salaire 2015 annuel chargé	Charge EP en €	Charge AC en €	Charge ANC en €
			% affectation EP	% affectation AC	% affectation ANC				
Directeur de régie	Agent 1	A	25%	25%	0%	64 566 €	16 142 €	16 142 €	0 €
Responsable technique / patrimoine	Agent 2	A	50%	50%	0%	42 009 €	21 005 €	21 005 €	0 €
Assistant responsable technique	Agent 3	A	25%	25%	0%	35 443 €	8 861 €	8 861 €	0 €
Responsable administratif	Agent 4	C	50%	50%	0%	28 794 €	14 397 €	14 397 €	0 €
Agent administratif 1	Agent 5	B	50%	50%	0%	32 147 €	16 074 €	16 074 €	0 €
Agent administratif 2	Agent 6	C	50%	50%	0%	36 758 €	18 379 €	18 379 €	0 €
Responsable réseaux	Agent 7	B	50%	50%	0%	36 758 €	18 379 €	18 379 €	0 €
Technicien exploitation réseau Eau 1	Agent 8	D	100%	0%	0%	31 454 €	31 454 €	0 €	0 €
Technicien exploitation réseau Eau 2	Agent 9	C	100%	0%	0%	30 711 €	30 711 €	0 €	0 €
Technicien exploitation réseau Eau 3	Agent 10	D	100%	0%	0%	22 308 €	22 308 €	0 €	0 €
Technicien exploitation réseau Eau 4	Agent 11	C	100%	0%	0%	36 758 €	36 758 €	0 €	0 €
Technicien exploitation réseau Eau 5	Agent 12	D	100%	0%	0%	36 758 €	36 758 €	0 €	0 €
Chef d'équipe réseau assainissement	Agent 13	C	0%	100%	0%	38 176 €	0 €	38 176 €	0 €
Technicien exploitation réseau AC 1	Agent 14	E	0%	100%	0%	36 758 €	0 €	36 758 €	0 €
Technicien exploitation réseau AC 2	Agent 15	E	0%	100%	0%	33 869 €	0 €	33 869 €	0 €
Technicien exploitation réseau AC 3	Agent 16	D	0%	100%	0%	41 066 €	0 €	41 066 €	0 €
Technicien exploitation réseau AC 4	Agent 17	C	0%	100%	0%	36 758 €	0 €	36 758 €	0 €
Technicien exploitation réseau AC 5	Agent 18	F	0%	100%	0%	36 758 €	0 €	36 758 €	0 €
Technicien exploitation réseau AC 6	Agent 19	F	0%	100%	0%	36 758 €	0 €	36 758 €	0 €
Chef d'équipe exploitation usine	Agent 20	E	50%	50%	0%	54 591 €	27 296 €	27 296 €	0 €
Technicien instrumentation EP	Agent 21	C	100%	0%	0%	23 746 €	23 746 €	0 €	0 €
Agent exploitation STEP	Agent 22	A	0%	100%	0%	34 303 €	0 €	34 303 €	0 €
Technicien SPANC	Agent 23	B	0%	0%	100%	42 706 €	0 €	0 €	42 706 €
Agent en longue maladie (6 mois)	Agent 24	E	50%	0%	0%	36 758 €	18 379 €	0 €	0 €
							340 645 €	434 977 €	42 706 €

Guide  
méthodologique  
du transfert de  
compétence eau  
potable – CD95 /  
AESN / SETEC /  
CALIA CONSEIL

# Définir le service cible communautaire

## Les modes de gestion

*Définition de la gouvernance appropriée à partir de l'organisation existante*

Options possibles :

- Pilotage en régie
- Transfert de tout ou partie de la compétence ou représentation / substitution

avec la possibilité de mettre en œuvre une sécabilité interne/fonctionnelle et géographique des blocs de compétences « Eau » et « Assainissement »

**Principe général** : une communauté peut transférer toute compétence à un syndicat, à condition que cela concerne la totalité de son périmètre. Loi NOTR art 60 - CGCT L5211-61.

**Dérogations\*** prévues dans certains domaines, et notamment pour Eau et Assainissement. Dans ce cas, possibilité de transférer sur tout ou partie de son territoire :

- l'ensemble des missions relevant de ces compétences, ou certaines d'entre elles, en totalité ou partiellement,
- au profit d'un ou plusieurs syndicats de communes ou syndicats mixtes, à condition qu'ils soient situés chacun sur des parties distinctes du territoire.

# Définir le service cible communautaire

## Les modes de gestion

*Réfléchir à l'articulation entre groupements : spécificité des compétences eau et assainissement*

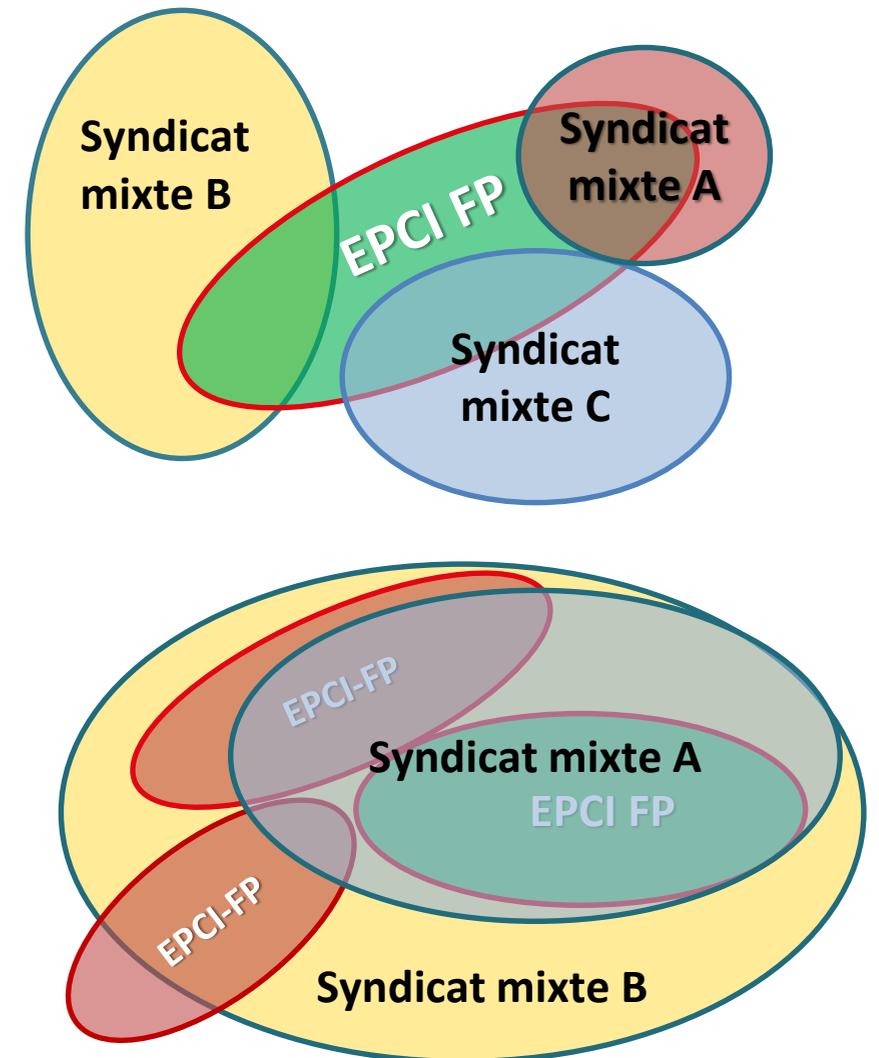
- **Sécabilité géographique** : la communauté peut adhérer à plusieurs syndicats pour les mêmes missions de la compétence, à condition que ce soit pour des **parties distinctes du territoire**

→ Ex : l'AEP peut être exercée par les SM et l'EPCI pour les territoires historiquement concernés par l'interconnexion des réseaux

Idem pour le SPAC qui pouvait être géré par plusieurs SM en fonction de la nature des réseaux

- **Sécabilité fonctionnelle** : possibilité de superposer plusieurs syndicats sur le même territoire, à condition que la communauté leur transfère **des missions différentes de l'eau / assainissement**

→ EX : Assainissement collectif pour le SM B et SPANC pour les EPCI + AEP pour le SM A



# Définir le service cible communautaire

## Les modes de gestion

*La pluralité des modes de gestion reste possible*

- Gestion en régie par l'EPCI-FP ou par le syndicat compétent
- Gestion « mixte » (régie et délégation) identique aux gestions actuellement constatées, mises au niveau du service cible
- Gestion déléguée pour la totalité des missions
- Autre scénario (coopérations mixtes) à définir en fonction des spécificités locales du territoire (caractère rural / urbain, situation des ouvrages de production/stockage...).

A l'issue du transfert des compétences eau potable et assainissement, la communauté hérite de l'ensemble des modes de gestion que les précédents gestionnaires (communes ou syndicats lorsque ceux-ci sont dissous) avaient mis en place : régies, marchés publics, délégations...

- La communauté ne peut pas mettre immédiatement en place ses propres modes de gestion : elle devra respecter notamment les délais de fin des contrats conclus précédemment.
- Chaque mode de gestion présente des caractéristiques spécifiques. Le « bon » mode de gestion sera celui qui répond de la manière la plus adaptée au projet et aux spécificités de territoire.

# Définir le service cible communautaire

## Les modes de gestion

### *Gestion en régie avec ses propres moyens et son propre personnel*

La loi du 3 Aout 2018 prévoit des possibilités de création d'une régie unique :

- **Pour l'exploitation des services publics de l'assainissement (SPIC) et la gestion des eaux pluviales urbaines (SPA)**
- **Pour l'exploitation des services publics de l'eau et de l'assainissement ou de la gestion des eaux pluviales urbaines, à condition :**
  - Qu'elle soit assurée à l'échelle intercommunale par un même EPCI ou par un même syndicat mixte,
  - Qu'il s'agisse d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (GCT L2221-10)
  - Que les budgets correspondants à chacun de ces services publics demeurent strictement distincts.

La **régie directe** est autorisée aux seules les communes fonctionnant ainsi depuis 1926 et aux communes de moins de 500 habitants. Aujourd'hui il est obligatoire de doter la régie de l'autonomie financière (contrôle de l'équilibre financier imposé au SPIC).

La **régie autonome** financièrement peut être dotée de la personnalité morale. Elle devient alors un établissement public local avec un budget distinct, son propre conseil d'administration et un directeur nommé par délibération du conseil municipal sur proposition du maire.

CGCT Article L1412-1 Modifié par la [LOI n°2018-702 du 3 août 2018 - art. 2](#)

# Définir le service cible communautaire

## Les modes de gestion

*Conséquences légales sur les syndicats : la communauté est engagée par les transferts actuels (afin d'assurer plus de pérennité aux syndicats compétents)*

**« Représentation substitution » des communautés** dans tous les syndicats regroupant des communes appartenant à au moins **deux communautés** :

- sans possibilité de retrait pour les communautés de communes
- Avec possibilité de retrait pour les communautés d'agglomération\*

Même lorsque les communes ont transféré les compétences à un syndicat, le report à 2026 au plus tard reste possible, si les conditions autorisant le refus dérogatoire sont réunies\*\*.

➤ **Le syndicat peut alors rester communal ou devenir syndicat mixte, si les autres communes, membres d'autres communautés, ne peuvent pas ou ne choisissent pas d'appliquer le refus dérogatoire.**

\* CGCT L5214-21 « Toutefois, après avis de la CDCI, le représentant de l'Etat peut autoriser la communauté d'agglomération à se retirer du syndicat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence »

\*\* Uniquement pour les communes membres de communautés de communes n'exerçant pas ces compétences, avec minorité de blocage

# Définir le service cible communautaire

Animer / se concerter avant le transfert effectif

*L'importance de la co-construction et de l'arbitrage politique pour déterminer le service souhaité*

- Nécessité de se concerter en amont avec l'ensemble des acteurs impliqués : communes, syndicats, services, usagers, Agence de l'Eau
- Permettre l'appropriation à tous les niveaux des enjeux, des modalités et des conséquences du futur service

Les grands points d'arbitrage :

- La date de la prise de compétence dans le cadre d'un transfert anticipé ;
- Le mode de gestion du futur service (qui pourra aussi être stabilisé après le transfert des compétences) ;
- L'organisation et l'harmonisation tarifaire ;
- Etc.

# Définir le service cible communautaire

## Animer / se concerter avant le transfert effectif

### *Le protocole de transfert des compétences Eau et Assainissement*

Un protocole ou une charte peut permettre d'établir un cadre partagé pour engager le processus de transfert de compétence.

Le protocole peut porter notamment sur :

- **La représentation-substitution de l'EPCI au sein des syndicats de communes concernés ou la dissolution des syndicats**
- **La réalisation d'un schéma directeur étendu à l'ensemble du territoire et sur l'ensemble des champs de ces deux compétences : AEP / SPAC / SPANS / EP, lequel conditionnerait la réalisation des investissements structurants ;**
- **La clarification du sort des excédents budgétaires ;**
- **La détermination du conventionnement avec les communes membres pour mise à disposition de personnels ou de services, ce conventionnement pouvant régler la question du financement des emplois pour partie impliqués sur la gestion de la compétence ;**
- **La politique tarifaire de la communauté, notamment la question de l'harmonisation tarifaire des redevances à appliquer selon un calendrier défini ;**

Le protocole peut être annexé à la délibération de la communauté.

**06**

**La mise en œuvre,  
avant et après le transfert**



# La mise en œuvre

## Les procédures de transfert

- **Le transfert des contrats et conventions en cours à l'EPCI**
- **Le transfert du personnel**
- **Le transfert des biens et des réseaux** : mise à disposition à titre gratuit ou pleine propriété
- **Le transfert comptable**

Plusieurs actions devront être anticipées et formalisées :

- **Rédaction d'une trame de règlement de service** (eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif),
- **Préparation des procédures et des modèles d'actes administratifs et juridiques** : PV de transfert, PV de mise à disposition, acte de propriété, avenants aux marchés publics...,
- **Préparation des conventionnements potentiels avec des collectivités extérieures** ,
- **Rédaction des marchés de prestation à venir** (prestation de service, DSP...),
- **Anticipation d'élargissement / élaboration du schéma directeur** (eau potable / assainissement / pluviale),
- **Communication et information auprès des acteurs** (communes, usagers, institutionnels).

# La mise en œuvre, avant et après le transfert

## Les procédures de transfert

- **Obligations réglementaires de l'EPCI et des collectivités liées au transfert de compétence**
  - Délibérations nécessaires : transfert de compétence, ajustement des statuts, rédaction des procès-verbaux des biens transférés, ...
  - Saisine du Comité Technique (CT) et de la Commission Consultative des Services Publics locaux (CCSPL) ;
  - Transmission au préfet ;
- **Phases éventuelles de négociation avec les prestataires privés ;**
- **La gestion du personnel :**
  - Les agents exerçant totalement leurs fonctions dans le service transféré : transfert automatique de l'agent vers la Communauté ;
  - Les agents exerçant une partie de leurs fonctions dans le service transféré : une convention de mise à disposition est conclue entre la commune et la Communauté ; le diagnostic réalisé préalablement aura permis d'identifier les besoins en personnel affecté au futur service communautaire.
- **Nécessité de communication à l'égard des élus et des usagers du service pour accompagner la mise en œuvre du service communautaire ;**
- **Organisation de l'harmonisation du service : tarification, règlement de service.**

# La mise en œuvre, avant et après le transfert

## Les procédures de transfert

Plusieurs actions devront être anticipées et formalisées :

- **Rédaction d'une trame de règlement de service** (eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif),
- **Préparation des procédures et des modèles d'actes administratifs et juridiques** : PV de transfert, PV de mise à disposition, acte de propriété, avenants aux marchés publics...,
- **Préparation des conventionnements potentiels avec des collectivités extérieures** ,
- **Rédaction des marchés de prestation à venir** (prestation de service, DSP...),
- **Anticipation d'élargissement / élaboration du schéma directeur** (eau potable / assainissement / pluviale),
- **Communication et information auprès des acteurs** (communes, usagers, institutionnels).

# La mise en œuvre

## Mise en œuvre financière

### *Les principes*

L'équilibre budgétaire d'un SPIC (service public industriel et commercial) est assuré par ses recettes propres et non pas par des ressources fiscales.

C'est pourquoi le transfert des compétences eaux et assainissement ne concerne pas la CLECT (commission locale d'évaluation des transferts de charges) et n'impacte pas directement les attributions de compensation.

**La tarification reflète le coût réel du service** : il est interdit de prendre en charge dans le budget propre de la collectivité les dépenses des SPIC sauf, sur délibération motivée, dans les cas suivants :

- **Lorsque des exigences du service public imposent des contraintes particulières de fonctionnement ;**
- **En cas de réalisation d'investissements importants qui nécessiteraient une augmentation excessive des tarifs (compte tenu du nombre d'usagers);**
- **En sortie de période de réglementation des prix (pour éviter une hausse excessive des tarifs).**

Attention : cette interdiction ne concerne pas les services de distribution d'eau et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et dans les EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants.

# La mise en œuvre

## Mise en œuvre financière

### *Transfert de compétences et transfert du solde du compte administratif du budget annexe concerné*

Le Conseil d'État a rappelé récemment que « le **solde du compte administratif du budget annexe** d'un service public à caractère industriel et commercial ne constitue pas un bien qui serait nécessaire à l'exercice de ce service public, ni un ensemble de droits et obligations qui lui seraient attachés »

Dans la pratique cependant, la règle est de chercher à savoir si le **solde constaté (excédent ou déficit)** relève de la **gestion antérieure** ou sera utile à la **gestion future** du service ; il est souhaitable d'engager des négociations sur ce sujet pour éviter de « faire payer deux fois les usagers de la commune pour le même objet ».

En effet, les déséquilibres financiers seront compensés par des augmentations de prix.

\* CE n° 386623 – La Motte-Ternant – 25 mars 2016 - Question écrite n°01291 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 21/09/2017 - Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 10/01/2019

# La mise en œuvre

## Mise en œuvre financière

### *Participation pour le financement de l'assainissement collectif au profit de la collectivité*

- **Versée par les propriétaires** des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant une installation individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.
- **Zone d'aménagement concerté** : la participation pour le financement de l'assainissement collectif est diminuée du coût pris en charge éventuellement par l'aménageur, pour la construction de tout ou partie du réseau public de collecte des eaux usées prévue par le programme des équipements publics de la zone,
- **Montant** : au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation. Elle tient compte, le cas échéant, des remboursements dus par le même propriétaire pour la construction des raccordements et des branchements au réseau actuel\*
- **Exigibilité** : à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble
- **Commune nouvelle** : les délibérations concernant la PAC, en vigueur dans chaque ancienne commune, sont maintenues l'année de la création.

Article L1331-7 Modifié par la [LOI n°2016-1500 du 8 novembre 2016 - art. 14](#)

\* L. 2224-12-2 du CGCT : les communes peuvent prendre en charge une partie des travaux (travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, travaux de suppression ou d'obturation des installations d'assainissement non collectif entre autres), elles se font alors rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, diminués des subventions éventuellement obtenues.

# La mise en œuvre

## Mise en œuvre financière

### *Calcul du tarif et redevances*

**Le prix** de l'eau (distribution et assainissement) est basé sur le coût\* réel du service. Il couvre les dépenses d'investissement, de renouvellement, de fonctionnement nécessaires à l'exploitation du service, et les charges et les impositions de toute nature. Le calcul intègre toutes les données physiques (Indicateur physique économique-IPE) recensés. Il existe pour chacun d'entre eux des normes de référence précises.

**La facture de l'utilisateur** comprend :

- **une part variable** (ou proportionnelle) qui correspond au volume réellement consommé par l'abonné.
- **une part fixe (ou abonnement) plafonnée**, qui correspond aux charges fixes du service (location, entretien des compteurs, gestion du branchement...). Elle ne peut excéder 30 % du coût du service, sur la base d'une consommation d'eau annuelle de 120 m<sup>3</sup> ; 40 % pour les communes rurales et touristiques
- **Les taxes et impositions diverses au profit des organismes publics** : redevances de l'agence de l'eau, EPTB (prélèvement sur la ressource en eau, lutte contre la pollution, modernisation des réseaux) Voies navigables, TVA...

CGCT R. 2224-19 et suivants CGCT L2224-12 et suivants. A titre exceptionnel, lorsque la ressource en eau est abondante et qu'un nombre limité d'utilisateurs est raccordé au réseau, le représentant de l'Etat peut à la demande du maire ou président compétent, autoriser une tarification forfaitaire.

\* Attention à la sous-tarification, en l'absence des travaux qui devraient être faits (cycle de renouvellement des investissements)

# La mise en œuvre

## Mise en œuvre financière

### *Détermination de la grille tarifaire*

**Egalité des usagers devant le service public** : principe garantissant l'égalité d'accès au service et l'égalité de traitement, notamment tarifaire. La loi autorise cependant la fixation de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers :

- Si c'est une conséquence nécessaire d'une loi,
- s'il existe des différences de situation appréciables en relation directe avec le service assuré ou lié à des sujétions imposées ou subies par l'utilisateur du service
- S'il existe une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service

Les collectivités compétentes peuvent donc fixer (sur délibération motivée) des tarifs différenciés :

- en fonction d'un service distinct ou de condition d'exploitation différentes,
- en fonction du type d'utilisateur (ménages occupants d'immeubles collectifs, administrations publiques, services d'intérêt général, entreprises industrielles ou commerciales, etc..)
- En fonction de motifs d'intérêt général : tarif incitatif (dégressif ou progressif) tarif social, tarif saisonnier touristique, etc...

Cf. Question écrite n°06116 de [M. Jean Louis Masson](#) 02/05/2013 et n°6062 de M. Arnaud Viala 06/03/2018

# La mise en œuvre

## Mise en œuvre financière

*Tarification sociale de l'eau au bénéfice des usagers : Expérimentation jusqu'en avril 2021*

- **Mise en œuvre dans certaines collectivités territoriales au bénéfice de particuliers** (propriétaires, copropriétaires ou locataires),
- **Sous conditions de ressources**
- **Sous forme d'une aide préventive** (versement, par exemple, d'un chèque-eau pour réduire le montant des factures d'eau) ou d'un **tarif progressif de l'eau** incluant une première tranche de consommation gratuite modulée en fonction de vos revenus.

Par ailleurs :

- En cas de facture d'eau impayée, le **fonds de solidarité pour le logement (FSL)** peut accorder une aide financière.
- **Surconsommation d'eau** : les abonnés bénéficient d'un plafonnement de leur facture d'eau en cas de fuite sur les canalisations privatives (après compteur), sous certaines conditions (Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur).

# La mise en œuvre

## Une structuration progressive

### *Harmonisation des tarifs : les principes fixés par la loi*

Le transfert des compétences bouscule les choix de tarification actuels et oblige à repenser les choix antérieurs. Il faut harmoniser des grilles de tarifs différentes sur le territoire.

Aucune échéance légale n'est prévue pour parvenir à l'harmonisation tarifaire. Celle-ci est réalisée à plus ou moins long terme, le délai d'harmonisation dépendant des divergences tarifaires existantes et de la stratégie choisie par l'autorité gestionnaire.

- **Délai couramment observé : environ une dizaine d'années à compter de la date de transfert.**
- **Remarque : plus le délai d'harmonisation est allongé, plus le risque de contentieux sur les différenciations tarifaires peut s'avérer élevé.**

Quelques **recommandations** afin d'appréhender au mieux la période transitoire d'harmonisation tarifaire :

- **Réunir des connaissances fiables afin d'anticiper au mieux les besoins et les coûts**
- **Objectiver les pratiques tarifaires des gestionnaires précédents**
- **Anticiper les investissements en intégrant la part nécessaire à l'autofinancement du programme pluriannuel d'investissement**
- **Elaborer des scénarios de convergence tarifaire afin d'étudier leurs conséquences sur l'utilisateur et l'équilibre du service**

# La mise en œuvre

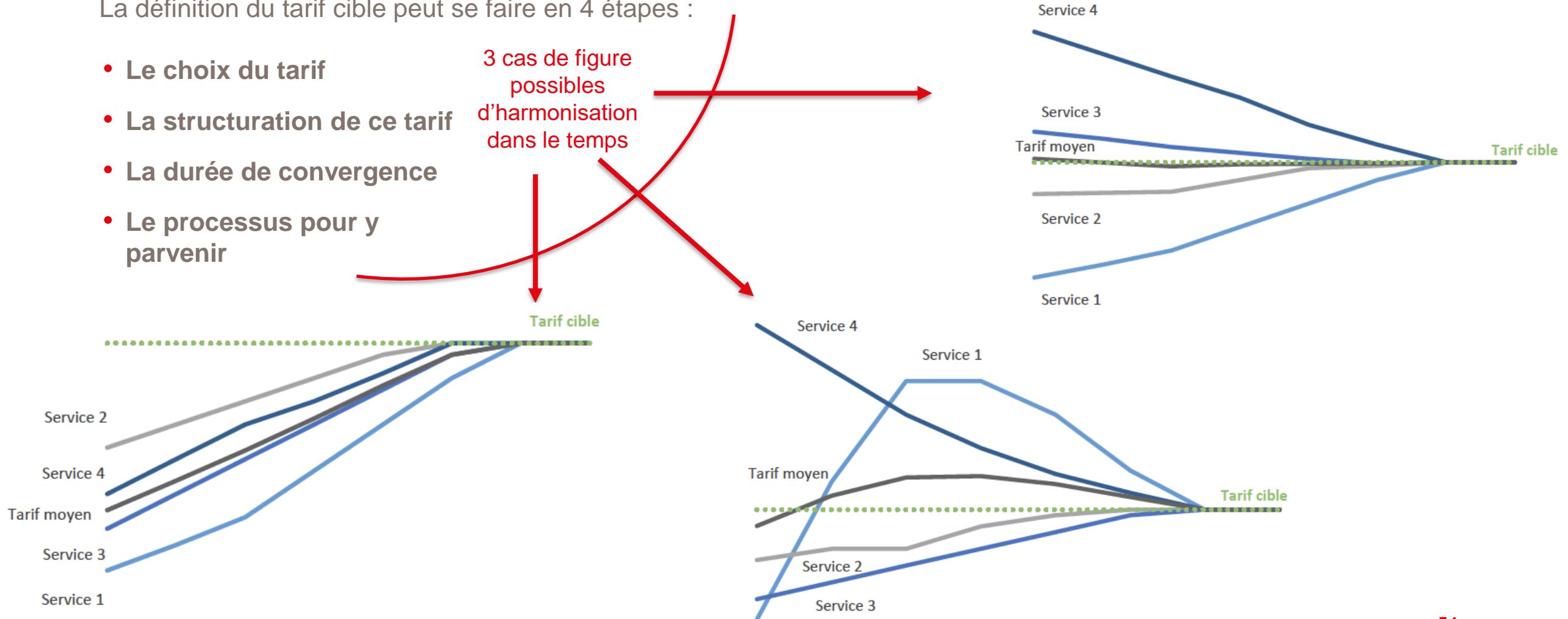
## Une structuration progressive

Affiner le volet financier : prendre le temps de **l'harmonisation progressive vers un tarif unique**

La définition du tarif cible peut se faire en 4 étapes :

- Le choix du tarif
- La structuration de ce tarif
- La durée de convergence
- Le processus pour y parvenir

3 cas de figure  
possibles  
d'harmonisation  
dans le temps



# La mise en œuvre

## Une structuration progressive

Progressivement, il convient de rendre effectif le service correspondant (eau potable, assainissement collectif et non collectif) en fonction des modes de gestion retenus :

- **Établissement du budget spécifique au service**
- **Organisation des services administratifs et techniques**
- **Lancement des études complémentaires et marchés en fonction des modes de gestion**
- **Approbation par délibération des règlements de chaque service**
- **Mise en œuvre de la stratégie d'harmonisation des prix vers un prix unique**

**La CC du Genevois** exerçait la compétence Assainissement en régie avant de prendre la compétence Eau.

Le service Assainissement était constitué de :

- **Une direction**
- **Un service administratif et facturation**
- **Un service travaux et urbanisme**
- **Un service exploitation assainissement**

En 8 mois, un service mutualisé « Eau » et « Assainissement » a été créé :

- **Equipes renforcées (de 12 à 23 ETP)**
- **Création d'un service gestion patrimoniale + SIG**
- **Création d'un pôle exploitation eau potable avec un service d'astreinte.**

**Le Grand Chalon** qui exercent les compétences Eau et Assainissement en régie et en DSP, a mis en place 3 services mutualisés :

- **Un service administratif pour la facturation, relation abonnés, gestion des marchés,**
- **Un service étude, gestion déléguée et travaux qui s'assure du suivi des DSP, des marchés de prestations de service, des études et des travaux,**
- **Un service exploitation (régie pure, avec une astreinte)**

**07**

**ANNEXES**



# Conditions du refus dérogatoire (loi du 3/08/2018)

*Les communes membres d'une **communauté de communes qui n'exerce pas** à titre optionnel ou facultatif l'une ou l'autre des compétences l'eau ou l'assainissement ou **qui exerce uniquement** les missions facultatives du service public d'assainissement non collectif (SPANC) :*

- peuvent s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes,
- Sur délibération avant le 1er juillet 2019, d'au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population
- En ce cas, le transfert obligatoire de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

**Après le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :**

Le conseil communautaire de la communauté de communes peut également, **à tout moment**, se prononcer par un vote sur **l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences** par la communauté.

Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les mêmes conditions de majorité décrites ci-dessus.

# Devenir des structures existantes - Rappel

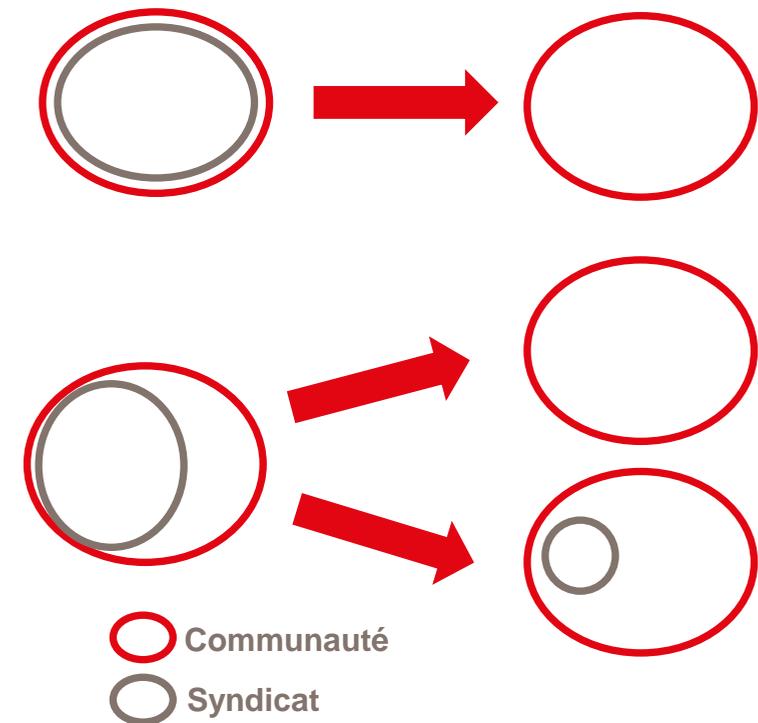
La loi NOTR a posé des règles générales de rationalisation des syndicats existants (art 60 CGCT L5214-21).

**Périmètre identique de la communauté et du syndicat** de communes ou syndicat mixte préexistant :

- **La communauté reprend toutes les compétences**
  - le syndicat disparaît, quelles que soient les compétences qu'il exerçait.
  - La communauté reprend les biens, droits, obligations et le personnel.

**La communauté englobe le syndicat :**

- **Disparition ou réduction des compétences** du syndicat pour celles que la communauté exerce
  - La communauté reprend la compétence Eau et Assainissement
  - Le syndicat est maintenu avec des compétences réduites ne concernant que quelques communes membres : gestion d'ouvrage hydraulique, dispositif de surveillance, GEMAPI, etc...

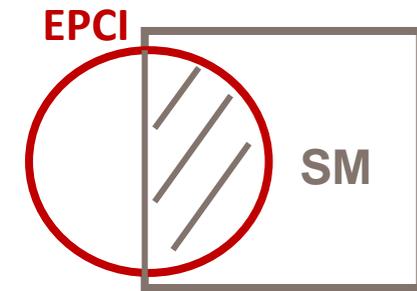


Les syndicats « à la carte » peuvent exercer plusieurs compétences, dans des domaines diversifiés justifiant leur maintien. Pour se retirer d'un syndicat mixte, il faut normalement l'accord du comité syndical ou une délibération de l'EPCI.

# Devenir des structures existantes - Rappel

## Recoupement de périmètres :

La communauté est obligatoirement compétente pour l'EAU et ASSAINISSEMENT alors que quelques unes de ses communes membres partageaient tout ou partie de la compétence avec d'autres communes extérieures, via un transfert à un syndicat au périmètre plus large.



## = La communauté de communes se substitue de droit à ses communes membres

=> Pas de modification des attributions du syndicat ni du périmètre dans lequel il exerce ses compétences (représentation-substitution)

Cf. CGCT Art. L5214-21 ; L5216-7 CGCT ; L5215-22 CGCT

# La représentation substitution

## *Pour qui ?*

- **Pour les EPCI, dont tout ou partie de leurs communes membres adhère(nt) à un syndicat** (lequel est tenu, après la représentation substitution, d'être constitué d'un minimum de deux EPCI membres).
- **Uniquement pour les communautés** (EPCI à fiscalité propre)
- **Les communautés d'agglomération disposent à titre dérogatoire de cette possibilité de représentation-substitution pour certaines compétences obligatoires** : eau et assainissement, GEMAPI, électricité... (Loi Notre)

## *Conséquences :*

- **Transformation de plein droit du syndicat communal en syndicat mixte fermé ; modification automatique des statuts qui devra être formalisée et constatée par arrêté préfectoral ;**
- **La communauté siège au comité syndical en lieu et place de ses communes et pour les seules compétences transférées** (syndicat mixte « à la carte »)
- **La communauté reprend l'ensemble des sièges occupés auparavant par ses communes au sein du comité syndical ;**
- **Si le syndicat n'exerce pas d'autres compétences, la désignation des délégués de la communauté met fin au mandat des délégués communaux ;**
- **Si le syndicat exerce d'autres compétences, les communes continuent d'adhérer individuellement au syndicat pour les compétences résiduelles, et conservent à ce titre, des représentants au sein du comité syndical.**

# Election au comité du syndicat mixte des délégués

*Syndicats intercommunaux : le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.*

Syndicat mixte fermé :

- Délégués des communes et EPCI : le choix de l'organe délibérant **peut porter uniquement sur l'un de ses membres.**
- Délégués des EPCI à fiscalité propre : le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre

Syndicat mixte ouvert :

- Délégués des communes, EPCI, départements et régions : le choix de chaque organe délibérant peut porter **uniquement sur l'un de ses membres** (plus restrictif pour les EPCI FP que pour les SMF).

***A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, application de la loi NOTRE (art 42) :***

- Bénévolat des fonctions de délégués des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes « fermés » ou « ouverts »
- Limitation des indemnités de fonctions (président, vice-présidents)
- Remboursements de frais de déplacements **aux seuls syndicats intercommunaux** dont « **le périmètre est supérieur** » à celui d'un EPCI à fiscalité propre et pour les **syndicats mixtes ouverts limités aux collectives territoriales et leurs groupements.**

# Mise à disposition et patrimoine

## Procès-verbal de mise à disposition

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un **procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire**. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

- **Possibilité de recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente.**
- **A défaut d'accord, arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente ; cet arbitrage est rendu dans les deux mois.**

Article L1321-1 du CGCT : PV DE MISE A DISPOSITION

# Mise à disposition et patrimoine

## Règles de la Mise à disposition

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire :

- Elle possède tous pouvoirs de gestion.
- Elle assure le renouvellement des biens mobiliers.
- Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits.
- Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.
- Elle peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire :

- dans ses droits et obligations découlant des **contrats** portant notamment sur des **emprunts affectés**, et des **marchés** que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.
- dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de **l'octroi de concessions ou d'autorisations** de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

# Mise à disposition et patrimoine

## Retour des biens en cas de désaffectation

En cas de **désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition** (en application des articles L.1321-1 et L.1321-2), la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

- **diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;**
- **augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien des dits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.**

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition (en application de l'article [L. 1321-2](#)) peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire, sont définies par la loi.

CGCT L1321-3

# Organisation à l'échelle du Bassin Versant

Les 6 agences de l'eau (créées par la loi sur l'eau du 16 décembre 1964)

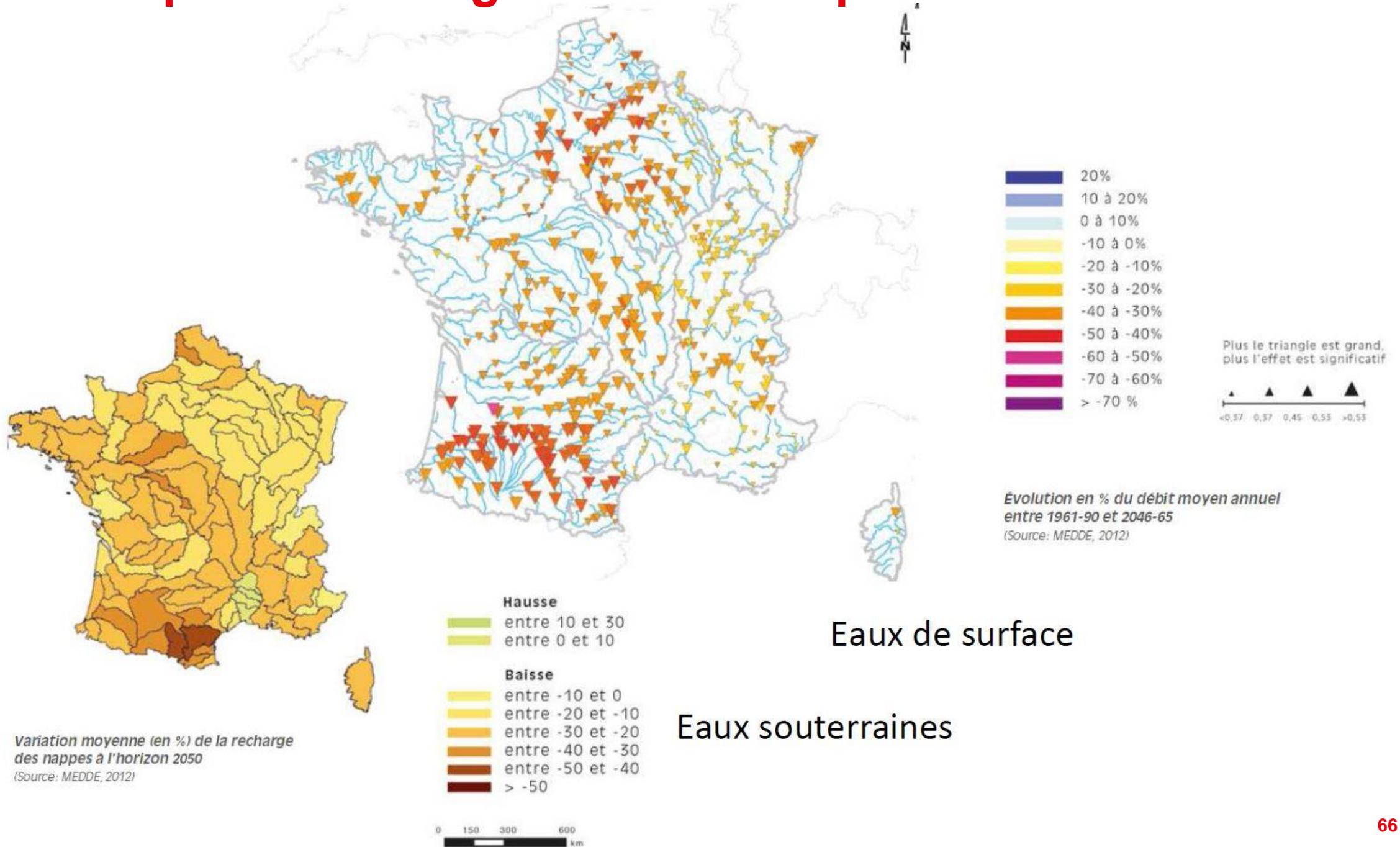
Etablissements publics Administratifs sous tutelle de l'Etat = faciliter les diverses actions des intérêts communs dans chaque bassin hydrographique :

- calculent, établissent et perçoivent les redevances suivant le principe pollueur-payeur ;
- suscitent et soutiennent financièrement et techniquement les travaux d'amélioration des milieux aquatiques et de réduction des pollutions ;
- assistent les comités de bassin dans l'élaboration des SDAGE ;
- contribuent à la production des données qualitatives sur l'eau ;
- mettent en œuvre la gestion intégrée de la ressource.

Dans les départements d'outre-mer, les 4 offices de l'eau ont été créés par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Ils sont rattachés aux départements.



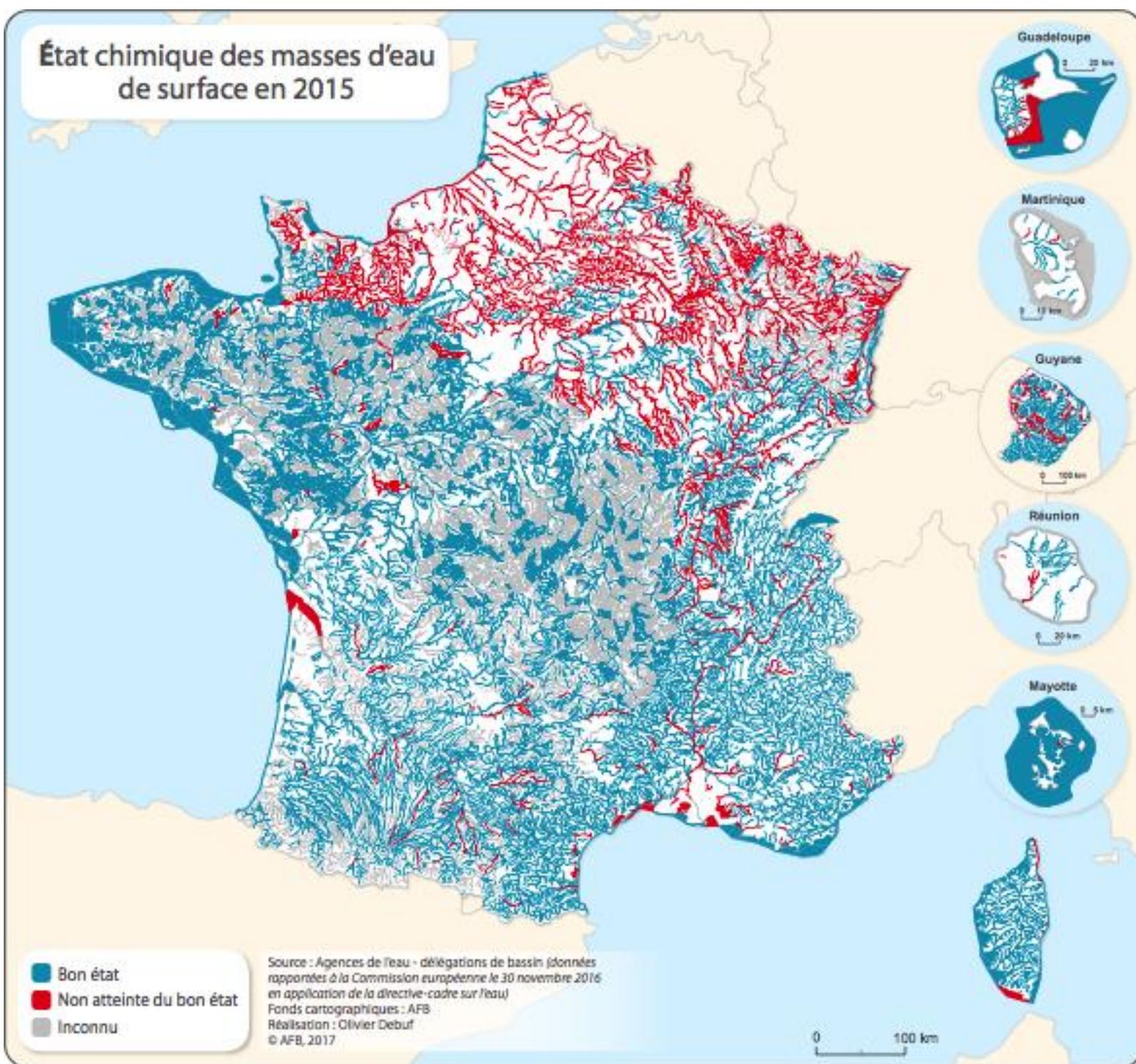
# Impact du changement climatique



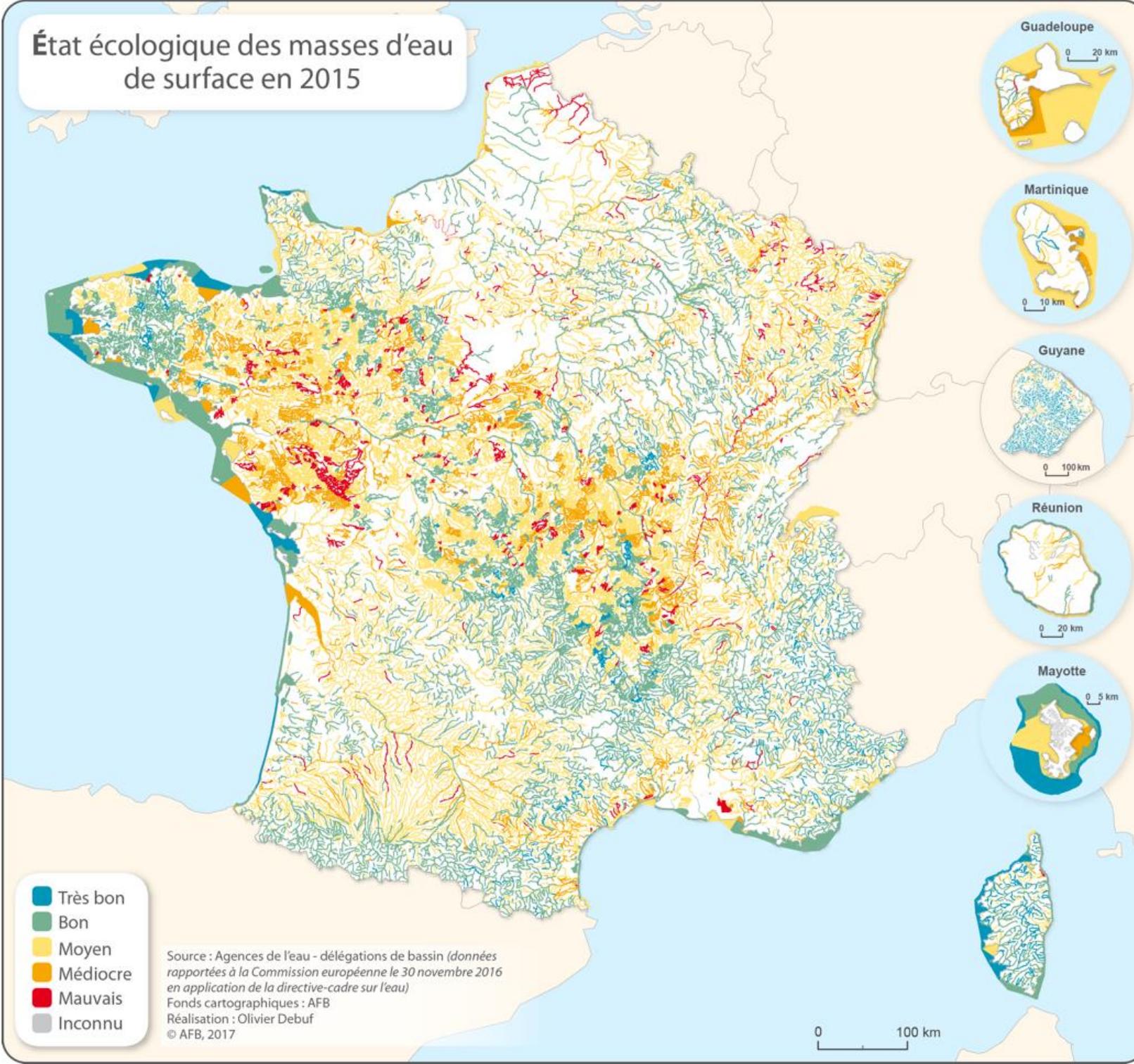
Eaux de surface

Eaux souterraines

# État chimique des masses d'eau de surface en 2015



# État écologique des masses d'eau de surface en 2015



# Les acteurs du Petit cycle de l'eau

La gestion de l'eau est décentralisée à l'échelle locale et correspond à des champs de compétence spécifique :

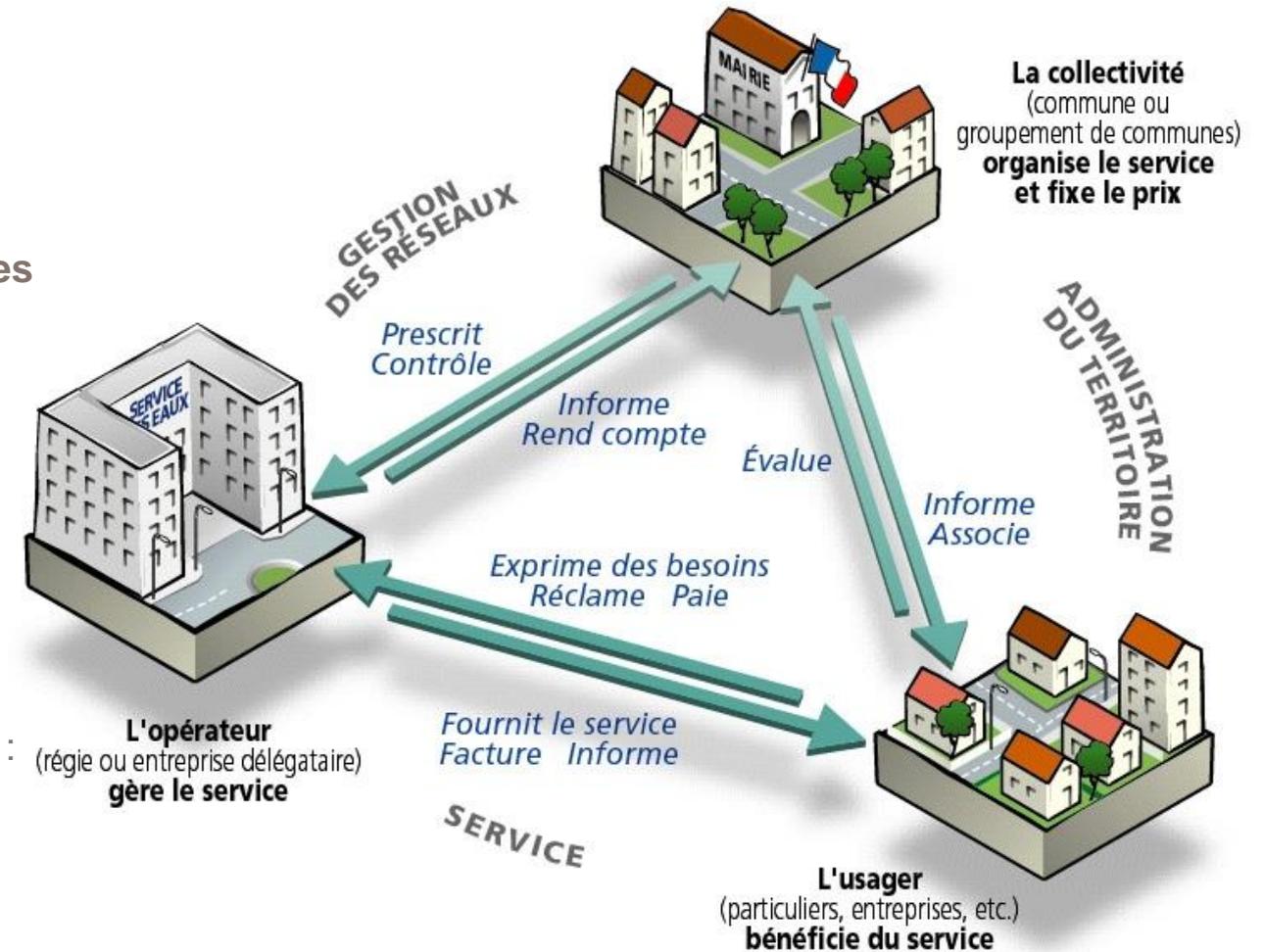
- GEMAPI
- Eau Potable (prélèvement et adduction)
- Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines (gestion, collecte et traitement)

Ces compétences sont exercées par le bloc communal à savoir :

- Les communes
- Les EPCI-FP\*
- Les Syndicats mixtes

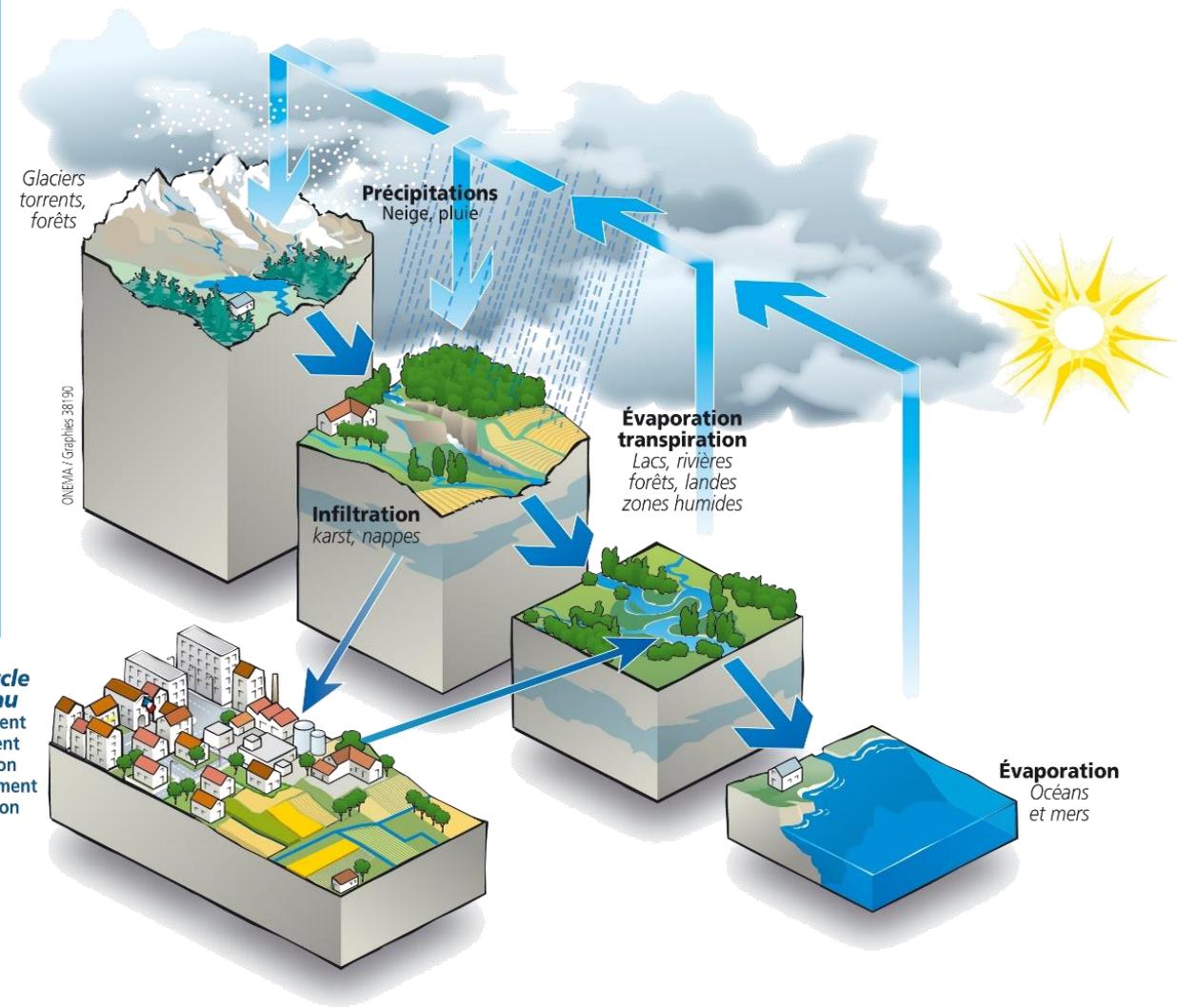
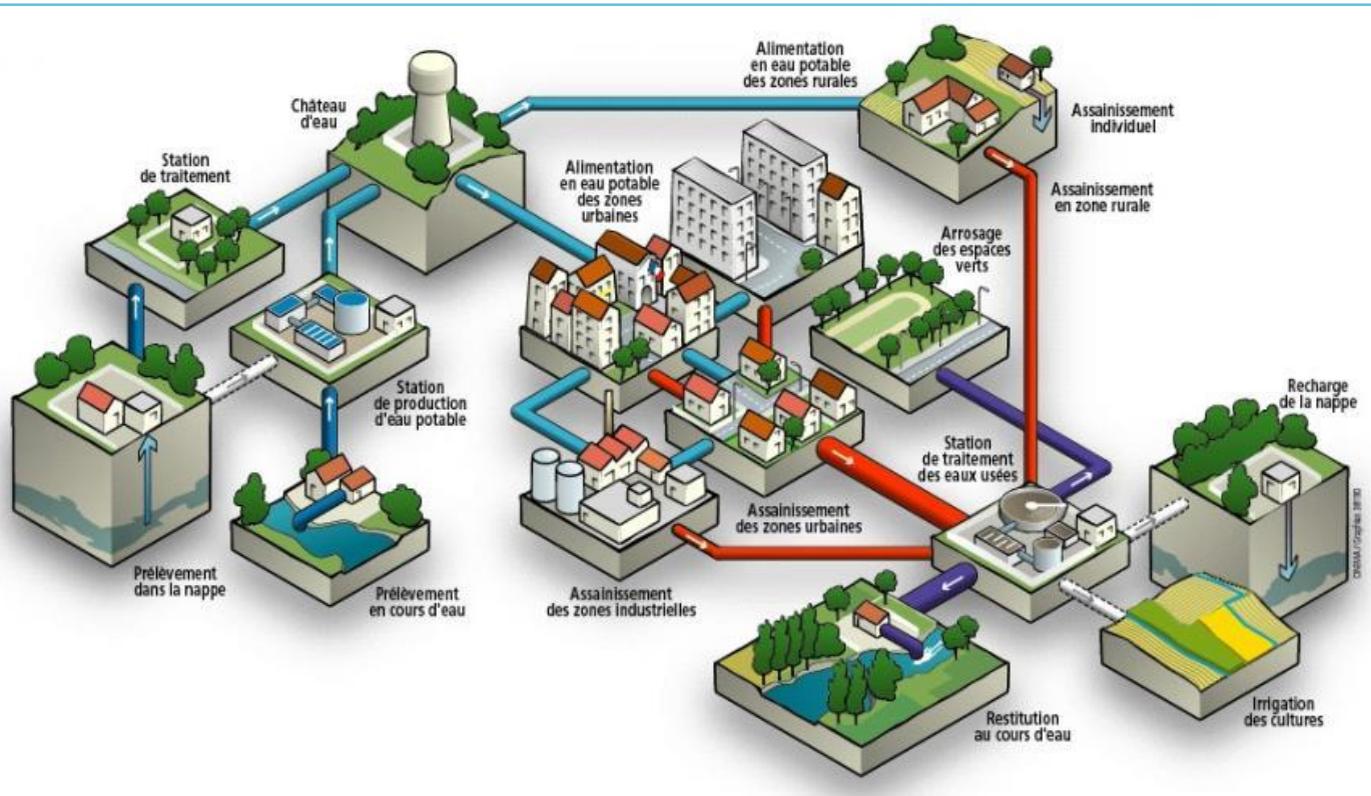
Il existe plusieurs formes d'exercice de ces compétences :

- En régie
- En délégation (DSP – Concession)



\*Les EPCI-FP sont compétents GEMAPI depuis 2018 et Eau et Assainissement en 2020 (sauf minorité de blocage pour les communautés de communes qui seront compétentes au plus tard en 2026)

# Petit cycle / Grand cycle de l'eau

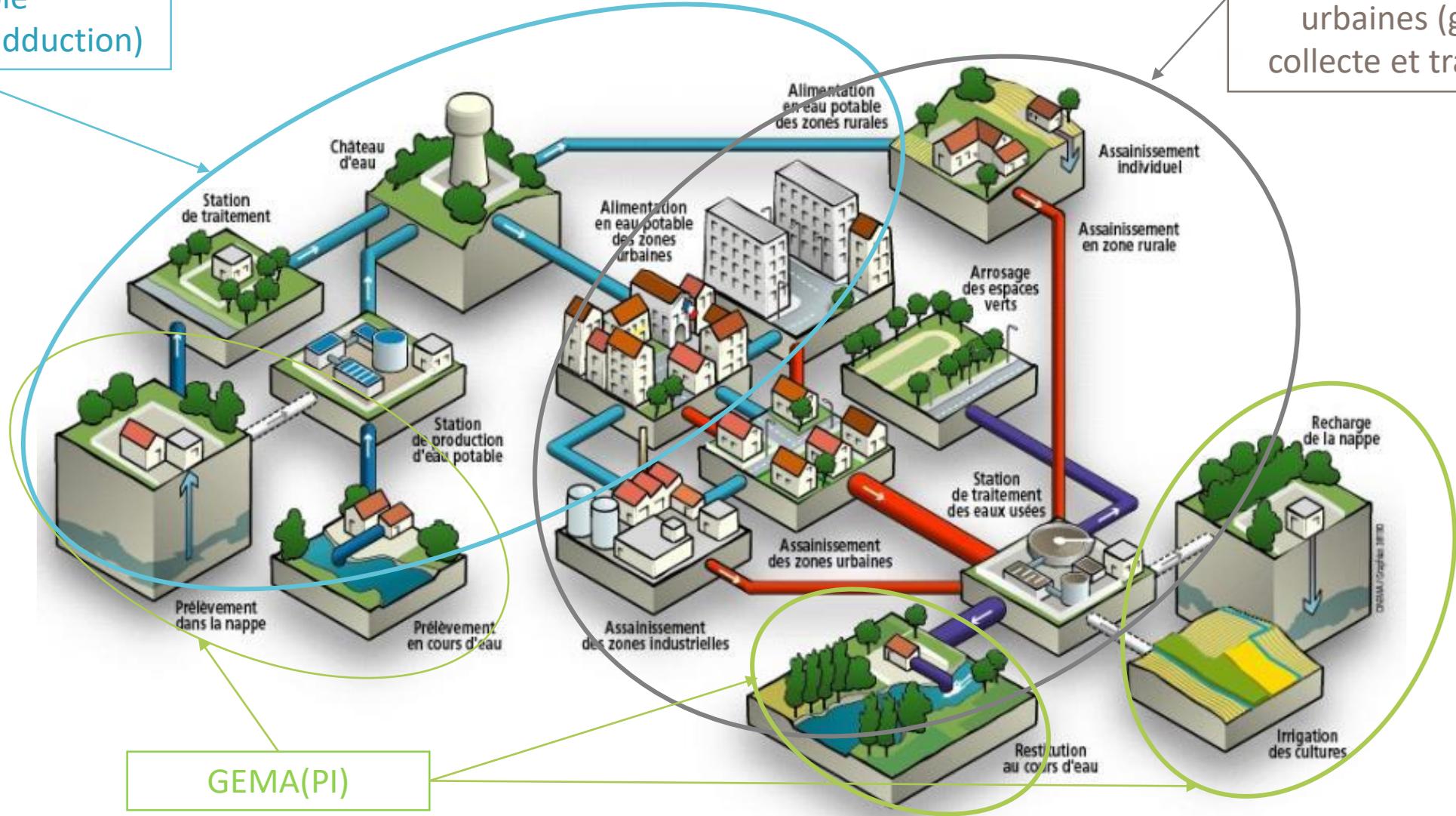


**Petit cycle de l'eau**  
 Prélèvement  
 Traitement  
 Utilisation  
 Assainissement  
 Restitution

# Petit cycle / Grand cycle de l'eau

Eau potable  
(prélèvement et adduction)

Assainissement des eaux  
usées et eaux pluviales  
urbaines (gestion,  
collecte et traitement)



GEMA(PI)

# Le Cycle naturel fortement impacté par le Petit Cycle de l'eau

**Principe régissant les liens entre deux cycles interconnectés :** Toutes modifications / altérations d'une des composantes de chaque cycle (naturel ou anthropique) pourra avoir des conséquences plus ou moins importantes sur l'autre cycle.

Exemples de modifications / altérations du Petit cycle de l'eau (Assainissement + pluviale + AEP)	Impacts sur le Cycle naturel
Dysfonctionnement Station d'épuration : fuite, traitement défaillant, saturation...	Rejet dans le milieu naturel d'eaux polluées (substances organiques, intrants chimiques, matières en suspension...)
Saturation des réseaux de collecte des eaux usées suite à l'augmentation de la densité urbaine et/ou à la présence de réseau unitaire (EU + EP)	
Défaut de branchement au réseau public de collecte des eaux usées : fuite, tampon poreux, usure...	Altération des écosystèmes
Non-conformité des installations en ANC : colmatage des filtres, saturation, sous-dimensionnement, obstruction des ventilations, dysfonctionnement de l'épandage...	
Ruissellement urbain important du fait de la forte artificialisation des sols	Lessivage des sols Mobilisation des polluants (ex : hydrocarbure...) Rejet des eaux polluées dans le milieu naturel si absence de collecte et de traitement spécifique (déshuileur, séparateur hydrocarbure...)
Pollution diffuse dans les aire d'alimentation de captage	Pollution durable des nappes phréatiques
Prélèvements important d'eau (en surface ou souterraine) pour assurer le besoin en eau potable d'un territoire en expansion	Raréfaction de la ressource en eau Altération du milieu naturel avec mise en danger des écosystèmes sensibles au situation d'étiage

# Le Cycle naturel fortement impacté par le Petit Cycle de l'eau

**Principe régissant les liens entre deux cycles interconnectés :** Toutes modifications / altérations d'une des composantes de chaque cycle (naturel ou anthropique) pourra avoir des conséquences plus ou moins importantes sur l'autre cycle.

Exemples de modifications / altérations du Cycle naturel	Impacts sur le Petit Cycle de l'eau
<b>Modifications liées aux changements climatiques :</b> Augmentation des épisodes de sécheresses	Raréfaction de la ressource en eau => incidence sur la production d'eau potable, toutes les activités (industrielles, agricoles...) pour lesquelles l'usage de l'eau est indispensable...
Fréquence des épisodes pluvieux plus faibles mais plus intenses	Gestion des eaux pluviales => réseau à dimensionner, généraliser le séparatif afin d'éviter les saturations des STEP Gestion des risques => GEMAPI doit anticiper et intégrer ces évolutions, résilience territoriale
Evolution de la répartition des espèces végétales et animales	Modification des capacités épuratrices des milieux => les techniques de traitement devront être adaptées et les rejets contrôlés d'avantage
Altération des paramètres physico-chimiques des milieux aquatiques (Température, pH, limpidité...)	Modification des structures vivantes des écosystèmes => sensibilité accrue des espèces aux pollutions, nécessité d'anticiper les seuils de rejet autorisé et les techniques de traitement
Modification des conditions de subsistances de certains micro-organismes (bactéries, virus, parasites...)	Enjeux sanitaires importants => contamination potentielle des milieux, traitement bactériologique et organique à anticiper
Pollutions du milieu naturel (d'origine anthropique ou naturelle)	Incidences sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques => traitement supplémentaire pour la potabilisation et les usages de l'eau

# Pour aller plus loin

- [Guide](#) (mars 2017) « Préparer le transfert des compétences eau potable et assainissement »
- [Note juridique](#) « Transfert et exercice des compétences eau potable et assainissement »
- [Intercommunalités n°219](#) (mai 2017) : « L'eau et l'assainissement changent d'échelle »
- [Intercommunalités n°189](#) (juin 2015) : « Pour une approche globale de la gestion de l'eau »
- [Tutoriels vidéos](#)
- Rubrique « [Politiques de l'eau](#) » du site de l'AdCF

⇒ Ressources disponibles sur [www.adcf.org](http://www.adcf.org)

- [Retours d'expériences](#)
- Actualité [Localtis](#)
- [Service téléphonique de renseignements juridiques et financiers](#)
- [Journées et réunions téléphoniques thématiques](#)

⇒ Ressources disponibles sur [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr)

# Glossaire

**AC** : Assainissement collectif  
**AEP** : Alimentation en eau potable  
**ANC** : Assainissement non collectif  
**ARS** : Agence régionale de santé  
**CA** : communauté d'agglomération  
**CC** : Communauté de communes  
**CGCT** : Code général des collectivités territoriales  
**CU** : communauté urbaine  
**DDFIP** : Direction départementale des finances publiques  
**DDT** : Direction départementale du territoire  
**DSP** : Délégation de service public  
**EPCI** : Etablissement public de coopération intercommunale  
**ETP** : Equivalent Temps Plein  
**ILC** : indice linéaire de consommation  
**ILP** : indice linéaire de perte

**PMP** : Prix moyen pondéré  
**RH** : ressources humaines  
**RPQS** : Rapport sur le prix et la qualité du service  
**SATESE** : Service (départemental) d'assistance technique aux exploitants de station d'épuration  
**SDAEP** : Service départemental d'alimentation en eau potable  
**SPAC** : Service public d'assainissement collectif  
**SPANC** : Service public d'assainissement non collectif  
**SPIC** : Service public industriel et commercial  
**PPI** : Plan pluriannuel d'investissement  
**VNC** : Valeur nette comptable

[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)



| [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

